

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en Librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le Dimanche de l'avocat.

De l'effet du congé lorsque, après l'avoir donné, le locataire se maintient dans les lieux loués.

Des conditions auxquelles un jugement peut tenir lieu de titre d'achat susceptible de transcription.

Dénigrement indirect.

Bibliographie. — L'impôt sur le revenu en Egypte. — Achille Sékaly bey.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

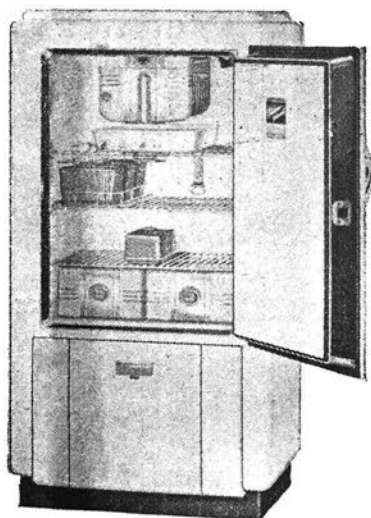
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 59333

Paraîtra très prochainement:

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par

MAXIME PUPIKOFER

RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION: P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 20 Mars	Mardi 21 Mars	Mercredi 22 Mars	Judi 23 Mars	Vendredi 24 Mars	Dernier Dividende payé Revenu net
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 80	80 v	78 v	78 v	77 v	78 15/16	Lst. 2 Novembre 38
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 69 13/16	69 12/16 v	68 1/2	—	67 v	68 1/2	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 85	—	—	—	—	—	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 93	—	91	—	—	—	Lst. 2 Octobre 38
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 98	98 v	96 v	—	95 v	—	L.E. 2 1/2 Octobre 38
Hell. Rep. Sink Fd. 4 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 127 1/4	—	—	—	123 1/2 Excn	—	L.E. 4 Mars 39
Sociétés de Crédit							
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 28 7/8	28 7/8 v	—	—	26 3/4 v	27 3/4	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 480	—	—	—	460 v	478	P.T. 116,25 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 299 1/2	299 1/2	294 1/2	296 v	—	297 a	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 268	268 v	264	263 1/2	260	266	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 515	—	—	—	506 7/8 Excn	—	Fcs. 8.14 Mars 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 406	—	—	—	—	405	Fcs. 7.50 Janvier 39
Crédit Foncier Egypt. 3 1/2 % Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 79	79 v	77 1/2 v	77 1/2 v	—	—	P.T. 175 Décembre 38
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 7 1/2	7 1/2 v	7 1/4 v	7 1/4	7	7 1/4	Dr. 12 Avril 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 2 19/32	—	—	—	—	—	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 375	—	—	—	370	—	Fcs. 8.75 Janvier 39
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 88	—	—	—	85 21/32 1/64 Excn	—	L.E. 2 5/16 1/64 Mars 39
Gen. Mortg. Bk. of Pal. Obl. 5 % série Y 1941/56	L.E. 94.81 Excn	—	—	—	92.54 Excn	—	L.P. 2 5/16 1/64 Mars 39
» » » Obl. 5 % série Z 1942/57	92	—	—	—	89.73 Excn	—	L.P. 2 5/16 1/64 Mars 39
» » » Obl. 5 % série AB 1942/57	94.81 Excn	—	—	—	92.54 Excn	—	L.P. 2 5/16 1/64 Mars 39
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 10 11/16	—	10 1/2 v	10 1/2 v	10 9/32 v	10 5/8	P.T. 19,95 Mars 39
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 7 9/16	—	—	7 7/16	—	—	P.T. 51 Janvier 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6 3/8	—	—	6 1/4 v	—	—	P.T. 36 Novembre 38
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 5 15/16	—	—	5 27/32 v	5 23/32 v	—	P.T. 18.6 Mars 39
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 7 1/16	7 1/16 v	13/32 1/64 v	13/32 1/64	13/32 1/64	16/32 1/64 v	Sh. -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 28/6	28/6 v	28/- v	28/- v	27/-	28/6 v	Sh. 1/10 Décembre 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 33/9	—	—	—	33/-	33/6	Sh. 3/- Février 39
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5 1/2	5 1/2 v	—	—	—	—	P.T. 32.55 Février 39
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 7 31/32	7 31/32 v	7 7/8 1/64	7 7/8	7 25/32	8 1/16	P.T. 45 Décembre 38
Soc. An. Bières Bom. Pyr. Oblig. 5 % Em. 1937	L.E. 102 1/8 Excn	—	—	99 25/32 1/64 Excn	—	—	L.E. 2 5/16 1/64 (sem.) Mars 39
Soc. Financière et Industrielle d'Egypte, Act.	L.E. 4 88	—	4.78	—	4.62 1/2 v	—	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 3 3/32	3 5/32 v	3 3/32 v	3 3/32 v	3 1/32 v	3 1/8	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 99	—	98	98 1/2	98 a	102 1/2	P.T. 23.31 Mars 39
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 100	—	98 v	98 v	96 v	97	P.T. 23.31 Mars 39
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal	Lst. 10 5/8	—	—	10 13/32 1/64 v	—	—	Sh. 9/- Mars 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 12 7/8	12 7/8 v	12 5/8 v	12 5/8 v	12 3/8 v	12 5/8	Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act.	Fcs. 129	—	—	—	—	115	P.T. 19.28 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 296	296 v	290	290 v	280	293	P.T. 80 Avril 37
Soc. An. des Eaux, Obl. 1re S. 4 %	Lst. 93 Excn	—	—	—	91 1/8 1/64 Excn	—	Lst. 1 27/32 1/64 Mars 39
Soc. An. des Eaux, Obl. 2me S. 4 %	Lst. 93 Excn	—	—	—	91 1/8 1/64 Excn	—	Lst. 1 27/32 1/64 Mars 39
Sociétés d'Hôtels							
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 16 1/16	—	—	—	29 1/32 v	16 1/16	Sh. 2/- Juin 38
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 5	—	4 29/32 v	4 29/32 v	4 13/16 v	5 a	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 24 3/8	—	—	—	—	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 7 3/4	—	—	7 19/32 v	7 1/2 v	—	P.T. 40 Mai 38
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.30	—	—	3.24	3.15	3.30	P.T. 10 Novembre 38
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 7/6	7/6 v	7/4 1/8 v	—	—	—	Sh. 1/- Juin 30
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 11/6	—	—	11/3 v	11/- v	11/3	Sh. 0/9 Avril 38
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 5 7/8	—	—	5 3/4	—	5 3/4	P.T. 12 Octobre 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 238 1/2	—	234	233 3/4 v	228 v	234 1/2	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 6 16/16	6 16/16 v	—	—	—	7 2/16	—
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 2 1/4	—	—	2 3/32 1/64 v	45/64 v	—	Sh. -/10 Mai 38
Sociétés de Transport et Canaux							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 7/16	—	13/32 1/64	13/32 1/64 a	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 164	—	—	—	160 v	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 16 1/2	—	—	—	16 1/2 v	—	F.B. 10 Septembre 38
New Egypt & Levant S.S. Cy. Ltd., Act.	Sh. 10/-	—	—	10/-	—	—	—
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 500	—	—	—	—	—	Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 5 %, Obl.	Fcs. 564	—	—	552 3/4 v	550 v	552	Fcs.Or 12.50 juillet 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,

3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,

27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,

Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,

Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Directeur à Mansourah).

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal	
— Un an	P.T. 150
— Six mois	» 85
— Trois mois	» 50
— à la Gazette (un an)	» 150
— aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant:

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie

Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Le Dimanche de l'avocat.

Que faisiez-vous au temps chaud ?

LA FONTAINE.

C'était un Dimanche radieux. Dans son cabinet de toilette inondé de soleil, Rabattin, en « plus-four » et veste de daim, se campait devant sa glace. Et il dédiait à son image un sourire satisfait. C'était surtout à l'endroit de ses mollets qu'il prenait ses avantages. Des bas de moelleuse laine quadrillée les moulaient. Le jarret tendu, il en caressait le galbe. Il lui était toujours malaisé de prendre un plaisir exclusif de toute littérature. Aussi bien, dans la circonstance, s'avisait-il, au fort même de sa sportivité, qu'il perpétuait, par d'insignes cambrures, la jambe, fleurant bonne compagnie, qu'illustraient les estampes des beaux siècles. Ainsi puisait-il dans sa coquetterie même de quoi flatter son classicisme. Et cette réflexion de Giraudoux vint fort à propos ajouter à sa satisfaction: « Il n'est pas un héros de Racine qui ne soit un sportif », et cette autre encore: « Tu ne peux vivre avec ton corps en état d'indifférence », et cette autre enfin: « Il est une série de malaises qui n'ajoutent rien à l'âme, d'incommodités physiques de second ordre qui n'exercent en nous aucun grand sentiment: c'est ceux-là que le sport éliminent ». Ainsi, sur le gazon ras des links, odorant de sève, moiré de brises et de lumières, à belles foulées rythmées, le souffle égal et profond, ira-t-il tout à l'heure, suivi d'un caddy porteur de trousse, incurieux de tout ce qui ne sera pas la souplesse de son jarret, la trajectoire impeccable d'une balle relancée. Il savourait donc à l'avance ces joies profondes et saines quand sonna le téléphone.

Il prit l'écoute. Et une voix frappa son oreille, et qui disait:

— Est-ce bien vous, mon cher Maître ?

— Oui, c'est bien moi, dit Rabattin.

— Les dieux bons soient loués ! jubila la voix. Je ne fais qu'un saut jusqu'à chez vous.

— Epargnez-vous cet effort, dit Rabattin. Vous ne m'y trouverez pas. Je descends à l'instant même. Je vous parle le chapeau sur la tête.

— Gardez-le, mais attendez-moi. C'est pour une consultation urgente. Demain il sera trop tard.

— Une affaire imprévue, dites-vous ? Que vous arrive-t-il donc si inopinément ?

— Il s'agit d'une option à lever: aujourd'hui expire le délai. Il faut que vous me rédigez ça d'urgence.

— Mais vous l'aviez ces jours derniers, cette option ? Que n'êtes-vous passé à mon cabinet ?

— Il faisait un temps idéal à Louxor... Je m'y suis attardé... Sitôt rentré, j'ai dû prendre part à un tournoi de bridge. Ce matin seulement j'ai pu me rendre libre...

— Et moi, dit Rabattin, c'est précisément ce matin que je ne le suis point.

— Il me suffira de dix minutes.

— Monsieur, dit Rabattin, qu'il vente ou qu'il pleuve, par jours fastes et néfastes — Dimanches exceptés — de 8 heures à 13 heures et de 15 à 20 heures, je me tiens, en mon cabinet, à la disposition de mes clients. Je les y accueille avec empressement et leur prodigue sans compter les soins de mon ministère. Les nuits que Dieu fait pour le repos des braves gens, je les consacre souvent à la protection de leurs biens temporels, et de leurs querelles il m'advient même de rêver. A cela, d'ailleurs, rien que de très normal: s'acquitter de son devoir professionnel ne fut jamais se constituer un titre à la gratitude de quiconque. Mais il est des limites à tout. L'avocat n'a point, que je sache, prononcé des vœux de renoncement tels qu'il se soit interdit de prendre son repos dominical. Le jour du Seigneur, il s'appartient. Ne me faites point dire qu'il s'estimerait en droit, ce jour-là, de tourner le dos au désarroi d'un client. La parabole du bon Samaritain, qui resplendit de charité humaine, lui dicte son devoir qui est de transformer, si besoin est, un jour chômé en jour ouvrable. Mais encore faut-il que, ce faisant, il ne soit point dupe. S'il vous était survenu ce matin, improvisément, quelque ennui auquel j'eusse pu porter remède, j'aurais volé à votre secours. Mais vos préoccupations, m'avez-vous dit, ne datent pas d'aujourd'hui. C'est pourquoi j'estime et, sans doute, estimerez-vous avec moi, que ce qui ne revêtait pas pour vous le caractère de l'urgence il y a quelques jours ne le saurait assumer pour moi au-

jourd'hui. Vous fûtes, Monsieur, jusqu'ici, insoucieux de vos intérêts. Permettez donc que je sois aujourd'hui soucieux de mon repos. Je ne me fais, sachez-le, aucun scrupule de ne point sacrifier à l'urgence que vous mites tous vos soins à créer vous-même.

— Qu'entends-je ! Est-ce vous qui parlez ainsi ? Assurément, vous vous noircissez comme à plaisir. Je m'étais laissé dire qu'il était ici-bas trois sortes d'apostolats. En effet, bien qu'à des degrés divers, c'est bien sous le signe de l'abnégation que celui-ci se consacre à la conduite et au salut des âmes, celui-là prodigue ses soins à nos misères physiques et cet autre assume la tutelle juridique de nos intérêts profanes et de notre honneur. Admirable trilogie par quoi se manifeste la Providence et grâce à quoi il n'est besoin spirituel ou temporel qui soit ici-bas laissé à l'abandon ! Pensez-vous qu'un prêtre, appelé *in extremis*, se déroberait sous prétexte que son ministère eût pu être requis en temps plus utile, qu'un médecin, mandé en pleine crise, refuserait ses soins, arguant de ce qu'on eût pu songer plus tôt à lui ? Diraient-ils l'un et l'autre: « Cette urgence, c'est vous qui l'avez provoquée, elle est votre œuvre. Il n'est donc que juste que vous en subissiez les conséquences. Nous estimons votre cas peu intéressant. Tirez-vous d'affaire comme vous pourrez. Et si vous ne le pouvez pas, eh bien, ce sera bien fait ! » C'est là dialectique de collégien chicaneur. Est-ce le moment, lorsqu'un homme en peine crie au secours, de discuter sa responsabilité ? Non. Si l'on a une bouée sous la main, on la lui jette... que ce soit jour de semaine ou Dimanche... Et c'est ce que vous ferez, mon cher Maître, n'est-il pas vrai ?

— C'est ce que je ne ferai pas, dit Rabattin. Au surplus, vous ayant marqué clairement mon sentiment, je me refuse à disputer avec vous davantage d'un point de moralité professionnelle qui relève de ma seule conscience, laquelle n'a point de comptes à vous rendre et qui jouit pour l'instant d'une paix parfaite. A demain donc !

— Cinq minutes ! Cinq petites minutes ! implorait la voix. Considérez que nous avons déjà perdu en discussions académiques plus de la moitié du temps qu'il vous eût fallu pour me tirer d'embarras !

— J'eusse tenu pour profitable, trancha Rabattin, de perdre ma journée entière à vous déclarer que je n'y suis pas pour vous. Ce faisant, j'y gagnerais encore, proscrivant toute récidive.

Il dit et racrocha.

Le charme était envolé. Cependant que se poursuivait la discussion téléphonique, une ombre avait passé sur la glace. La chambre, où tout à l'heure le soleil piquait des aigrettes dansantes de rayons, s'était lentement obscurcie. Par la fenêtre ouverte, brusquement s'engouffra un vent chargé d'humidité. Rabattin regarda au dehors. Il pleuvait. « Ma partie est fichue », dit-il. Et il pensa: « Si c'était le châtement de Dieu ? » Encore qu'il s'estimât sans reproche, cette pensée, importune comme une mouche d'autonne, lui devait gâter sa journée.

M^e RENARD.

Notes Judiciaires

De l'effet du congé lorsque, après l'avoir donné, le locataire se maintient dans les lieux loués.

D'une manière générale, c'est un principe que le contrat de bail se renouvelle par tacite reconduction pour une nouvelle période lorsqu'aucune des parties n'a, avant l'expiration du terme, manifesté, par un préavis, son intention de mettre fin au contrat.

Le délai dans lequel ce préavis doit être signifié, généralement par une lettre recommandée, est fixé dans la plupart des cas par le contrat.

Il arrive cependant bien souvent qu'après avoir donné ces préavis le locataire continue, après l'expiration du terme, à demeurer dans les lieux loués et s'y maintienne pendant encore plusieurs mois.

Faut-il voir dans cette continuation de fait de la location une renonciation implicite au préavis précédemment donné, ou doit-on admettre que, les effets de ce préavis étant désormais acquis, la location ne se poursuit que pour les termes d'usage tels qu'ils sont réglés par l'art. 468 ?

Par un jugement du 20 Décembre 1938 le Tribunal Sommaire Mixte du Caire a apporté sur cette question une intéressante précision (*).

Le Tribunal a retenu que, dans les contrats de location à durée déterminée, le congé a justement pour effet d'empêcher la tacite reconduction et sert à exprimer la volonté de la partie qui donne congé de ne pas renouveler le contrat.

Si cependant, après avoir signifié son congé, le locataire se voit obligé de rester encore quelque temps dans les lieux loués, ce fait ne doit pas nécessairement être interprété comme une renonciation au congé; une pareille renonciation doit être toujours expresse ou résulter de certaines circonstances qui ne permettraient aucun doute sur la véritable intention des parties.

Cette interprétation apporte une contribution opportune à la solution d'une question sur laquelle on pouvait manifester en pratique certaines hésitations.

(*) Aff. Henri Sakakini c. Berthe Leffondre. Prés. Issawi bey.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Des conditions auxquelles un jugement peut tenir lieu de titre d'achat susceptible de transcription.

(Aff. A. Bogdadli c. Consorts Zayan et Daïra Khassa de S. M. le Roi).

On connaît les décisions divergentes auxquelles avait donné lieu, à ses débuts, la Loi du 26 Juin 1923 sur la transcription.

Cette loi dispose que tous les actes entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, et les jugements passés en force de chose jugée ayant pour effet de constituer, transmettre, modifier ou éteindre un droit de propriété ou autre droit réel immobilier devront être rendus publics par la transcription.

Et elle ajoute qu'« à défaut de transcription, les droits susvisés ne seront constitués, transmis, modifiés ou éteints ni entre parties, ni à l'égard des tiers », et que « les actes non transcrits ne créeront que des obligations personnelles entre parties ».

Aussitôt après la promulgation de cette loi, la question s'est posée de savoir si elle avait modifié la structure juridique de la vente, laquelle, suivant le Code, est parfaite par le seul consentement des parties: fallait-il retenir que, par l'effet de cette loi, si l'une des parties contractantes voulait se soustraire à la passation d'un acte susceptible de transcription, l'autre ne pourrait l'y contraindre, bien que leur accord fût consigné dans un acte sous seing privé ?

Ou bien les tribunaux étaient-ils autorisés à délivrer à la partie qui le leur demanderait un jugement susceptible de transcription et suppléant au titre manquant ?

Par de nombreuses décisions, le Tribunal Civil d'Alexandrie avait retenu que des titres non susceptibles de transcription créent uniquement les « obligations personnelles » et que les tribunaux n'avaient point le pouvoir de transformer des rapports juridiques personnels en rapports réels: et il avait invoqué, à l'appui de son interprétation, aussi bien le texte de la loi que ses travaux préparatoires et les buts qu'elle avait poursuivis.

Tout autre fut l'avis de la Cour sur cette question.

Par arrêt longuement motivé du 21 Décembre 1926, suivi par une série de décisions dans le même sens (5 Février 1929, 11 Février 1930, 10 Février 1931, 24 Mars 1931, 17 Mai 1932, 28 Mars 1933) la Cour mettait en évidence le véritable caractère de la Loi sur la transcription qui n'avait nullement eu pour but ni pour effet de modifier les conditions juridiques de la vente, mais uniquement de subordonner un des effets de la vente, soit le transfert de la propriété, à l'accomplissement d'une condition, soit la transcription.

Le vendeur assumant par la vente — qui est la source d'un véritable *jus ad rem* — l'obligation de transmettre la propriété de la chose vendue, l'acheteur peut toujours — comme pour toute au-

tre obligation — contraindre son cocontractant défaillant à exécuter son engagement: le jugement du tribunal doit tenir lieu, en pareil cas, du titre manquant ou insuffisant, et sa transcription opérera transmission de propriété.

Encore faut-il que l'acte sous seing privé, sur lequel se base l'action en justice, réponde aux prescriptions d'ordre général posées par la loi, et surtout qu'il ait effectivement pour but de constituer, transmettre, modifier ou éteindre un droit de propriété.

Ce n'est pas toujours le cas, et si le jugement peut, en principe, servir de titre susceptible de transcription, encore faut-il que l'acte sous seing privé qu'on invoque contienne lui-même les précisions suffisantes sur la nature et l'objet de la vente alléguée.

C'est ce que la Cour a eu récemment l'occasion de préciser en statuant sur un litige qui se présentait dans les conditions suivantes.

Par acte sous seing privé du 2 Février 1935, Mohamed Zayan, Zayan Zayan el Seghir et Fatma Zayan reconnaissaient avoir reçu d'Adolphe Bogdadli la somme de L.E. 25, à valoir sur celle arrêtée entre eux de L.E. 150, le solde étant payable au moment de la passation de l'acte authentique.

Moyennant cette somme, les Consorts Zayan renonçaient en faveur de Bogdadli « à toutes prétentions quelles qu'elles soient sur le Gheit el Nader à Montazah el Khedewi No. 3 ».

Il y était ajouté que la renonciation comprenait en terrains, cultures, dattiers, etc., tout ce qui revenait aux Consorts Zayan par voie d'achat ou par possession « et surtout ce qui est compris dans le teklif des Consorts Zayan qui est devenu aujourd'hui la propriété entière du Sieur Bogdadli qui a acquis ce droit d'une façon définitive et incontestable ».

L'acte indiquait, enfin, que « le sieur Bogdadli continuera la possession des terrains ».

En vertu de cet acte, Bogdadli assigna les Consorts Zayan par devant le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, en demandant que « confirmation lui soit donnée de la renonciation des défendeurs en sa faveur de toutes prétentions sur le terrain dont s'agit, dans les termes de l'acte susdit ».

Il demanda en outre au tribunal de dire et déclarer que le teklif des terres figurant au nom des Consorts Zayan serait transféré en son nom, et d'ordonner la transcription du jugement.

Dans cette instance, intervint la Daïra Khassa de S.M. le Roi: elle fit relever que les terrains visés par l'action de Bogdadli, et contigus au Palais de Montazah, avaient été par elle acquis en vertu de justes titres, elle s'opposa partant à l'accueil de cette action.

Par jugement du 6 Avril 1927, le Tribunal, présidé par M. S. Messina, admit l'intervention de la Daïra Khassa: répondant aux arguments soulevés sur ce point par Bogdadli, il releva que les contestations sur la propriété de la Daïra étaient sans pertinence; que même si ses droits étaient non actuels ou même incertains, le préjudice qui pourrait résulter de la décision à intervenir était

hors de doute et légitimait l'intervention.

Quant au fond, le Tribunal suivant sa propre jurisprudence que la Cour n'avait pas encore infirmée, retint que l'action ayant pour but de se faire délivrer un jugement susceptible de transcription tenant lieu d'acte authentique était irrecevable.

Sur appel de Bogdadli, l'affaire fut plaidée à l'audience du 24 Janvier 1939.

Se présentant en personne, M. Bogdadli fit valoir que les motifs sur lesquels le jugement déféré s'était basé, étaient contraires à la nouvelle jurisprudence de la Cour en la matière.

Il souleva à nouveau l'irrecevabilité de l'intervention de la Daïra Khassa et insista pour l'accueil de son action contre Mohamed Zayan, qui — à la différence de ses frère et sœur — persistait à refuser de passer l'acte authentique confirmatif de l'acte sous seing privé.

Par arrêt du 21 Février 1939, rendu sous la présidence du Comte de Andino, la Cour accueillit la défense soulevée par le Bâtonnier G. de Semo, qui plaidait pour la Daïra Khassa de S.M. le Roi, et par Me Sélim Antoine, qui représentait Mohamed Zayan Zayan.

Elle estima tout d'abord, par adoption des motifs des premiers juges, que l'intervention de la Daïra Khassa était recevable.

Quant au fond, elle retint comme très discutable que l'écrit litigieux fût susceptible de transcription, puisqu'il ne renfermait aucune constitution, modification ou extinction de droits réels, se bornait à une renonciation non à des droits mais à de simples prétentions sur des terrains et ne constituait ni un acte préliminaire ni une promesse de vente.

Le seul et véritable intérêt de Bogdadli était d'obtenir un jugement qui pût lui servir de titre de propriété, en donnant à l'acte sous seing privé les précisions qui lui faisaient défaut: or, le Tribunal comme la Cour étaient manifestement sans pouvoir pour donner à un écrit une portée qu'il n'avait pas, en en modifiant les termes, la nature et l'objet.

Une décision juridique, conclut l'arrêt, ne saurait sanctionner la défaillance d'une partie que si la convention préexistante, qu'il s'agit de rendre régulière et exécutoire, renferme tous les éléments de fond nécessaires à sa validité.

Aussi la Cour confirma-t-elle le jugement qui lui était déféré.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Banque Ottomane c. G. Nazouz et autres*, — sur appel du jugement rendu le 15 Avril 1936 par le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, disant pour droit que ladite Banque doit faire le service des pensions de tous les demandeurs en livres égyptiennes, à la parité de la livre turque or, sur la base de l'or métallique à Londres, et la condamnant à servir sur ces bases la pension revenant à chaque demandeur, — appelée le 22 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise à huitaine.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Dénigrement indirect.

On ne peut dénigrer ouvertement les produits d'un concurrent: les règles de la responsabilité civile de droit commun jouent alors selon l'interprétation des faits.

Mais peut-on considérer comme un dénigrement indirect l'acte d'un fabricant qui, pour vanter la découverte d'un accessoire et pour le lancer dans le public, annonce que cet accessoire s'adapte parfaitement à des marques connues et désignées dans la publicité?

Le problème a surgi depuis quelques années dans le monde de l'industrie automobile où il a suscité une très légitime émotion des fabricants.

Voici un cas-type porté devant le Tribunal de Commerce de la Seine par les Usines Renault.

La Société des Freins Farkas avait fait paraître, au mois de Novembre 1936, dans le journal « *L'Auto* » une annonce publicitaire libellée de la manière suivante:

« ... Un grand progrès en matière de freinage: le dispositif Farkas. Trop de voitures n'ont pas de freins suffisants pour les vitesses qu'elles peuvent atteindre. Mais modifier un système de freins est chose coûteuse. Le dispositif Farkas permet, pour une faible dépense (425 à 500 francs) d'augmenter de 60 à 80 % l'efficacité des freins à point fixe en les transformant en freins auto-serreurs dont l'action est très puissante, tout en nécessitant un moindre effort. Le dispositif Farkas qui connaît un gros succès est d'autant plus intéressant que son montage est simple et peut être facilement exécuté en quelques heures. Il est déjà réalisé pour voitures Ford et Renault ».

Les Usines Renault, aussitôt qu'elles avaient eu connaissance de cette annonce, avaient demandé à la Société des Freins Farkas de retirer de la circulation toute publicité où figurerait son nom. La Société des Freins Farkas avait alors promis de n'utiliser le nom de « Renault » qu'à titre de simple référence. Mais rendues méfiantes par le premier texte publicitaire paru, les Usines Renault, tout en ne s'opposant point en principe à ce nouveau mode de publicité, avaient demandé à la Société des Freins Farkas, avant de lui donner son accord définitif, d'avoir communication du nouveau type d'annonce qu'elle avait l'intention de faire passer dans les journaux. La Société des Freins faisait alors parvenir aux Usines Renault un spécimen de la nouvelle annonce qui différait de la précédente en ce que la phrase: « il a déjà été réalisé (le frein) pour voitures Ford et Renault » était remplacée par la suivante: « des modèles ont déjà été réalisés qui s'adaptent aux voitures Ford et Renault ».

Les Usines Renault estimaient que cette modification matérielle ne changeait rien à l'esprit de la première annonce; il demeurait sous une forme déguisée une annonce avec référence à Renault, qui constituait un dénigrement

implicite, caractéristique de la concurrence déloyale. Que pouvait signifier en effet pour le public une annonce de ce genre? Pour vanter son propre dispositif la Société des Freins Farkas indiquait que celui-ci s'adaptait aux voitures de marques connues et désignées. Or ces voitures, qui avaient elle-mêmes des freins disposés par le fabricant, laissaient par là même supposer que le freinage des voitures Ford et Renault (telles que ces dernières étaient livrées aux usagers) était défectueux.

La réclamation des Usines Renault fut portée devant la 4me Chambre du Tribunal de Commerce de la Seine où des dommages-intérêts étaient réclamés à la Société des Freins Farkas ainsi qu'une déclaration d'interdiction à celle-ci de faire usage pour l'avenir dans sa publicité du nom commercial de Renault et ce sous astreinte de 1.000 francs par jour de retard; le jugement à intervenir devant, en outre, à titre de réparation supplémentaire du préjudice déjà subi être publié dans le journal « *L'Auto* » où avait paru l'annonce incriminée et dans cinq autres journaux ou revues professionnelles au choix des Usines Renault et aux frais de la Société des Freins Farkas.

La Société des Freins Farkas demandait de son côté au Tribunal de dire que les Usines Renault ne pouvaient lui contester le droit de se référer dans sa publicité au nom commercial de Renault, dont les voitures étaient sur le marché — cet usage étant limité à une simple référence; au surplus, le texte de la publicité indiquait que celle-ci avait été parfaitement correcte et que le fabricant de freins s'était strictement tenu dans les limites d'une concurrence licite.

La Chambre syndicale des fabricants de pièces de réparation intervenait aux débats pour la défense de ses intérêts corporatifs.

Après plaidoiries de Me Demousseaux pour les Usines Renault et Me Massius pour la Société des Freins Farkas, le Tribunal de Commerce de la Seine par un jugement du 21 Juin 1938 admettait le dénigrement implicite et rejetait l'intervention de la Chambre syndicale des fabricants de pièces de réparation.

Nous avons déjà exposé dans ces colonnes les nombreux différends qui avaient déjà surgi entre les fabricants d'automobiles et les vendeurs de « pièces détachées » au sujet de la référence au nom commercial des fabricants d'automobiles (*).

Cette question, bien que voisine de celle portée devant le Tribunal de Commerce dans la présente espèce, n'en est pas moins nettement distincte et c'est ce que le Tribunal commence par faire ressortir dans son jugement pour rejeter l'intervention de la Chambre syndicale des fabricants de pièces de réparation.

Celle-ci plaidait son intérêt corporatif à intervenir pour voir dire que les Usi-

(*) V. *J.T.M.* No. 947 du 11 Avril 1929.

nes Renault ne pouvaient contester à un industriel le droit de se référer au nom commercial de Renault sous réserve de rester dans les limites indispensables à l'exercice d'un commerce licite; mais il ne s'agissait pas en la circonstance, dit le Tribunal, de rechercher dans quelle mesure il peut être permis à un industriel de faire pour les besoins de sa profession mention à titre de référence d'une autre maison. Ce n'est pas sur cette question de principe que le Tribunal avait à statuer: celui-ci avait à dire simplement ici si la Société des Freins Farkas avait fait du nom de Renault un usage abusif, si en se servant de ce nom dans la publicité visée aux débats, elle était restée dans les limites indispensables à l'exercice du commerce licite; par suite l'action intentée ici par les usines Renault n'était pas de nature à porter atteinte aux droits des membres de la Chambre syndicale dans l'exercice de leur profession et par suite à porter un préjudice direct ou indirect à leur intérêt collectif; l'intervention était donc irrecevable.

Le Tribunal avait donc uniquement à décider si la publicité constituait un acte de dénigrement implicite à l'égard des Usines Renault et si, par suite, en poursuivant cette publicité, la Société des Freins Farkas s'était livrée à des actes de concurrence déloyale.

Or, sur ce point, il résultait du dernier spécimen de publicité mis aux débats que pour vanter son dispositif, la Société des Freins Farkas avait cherché à mettre dans l'esprit des usagers que beaucoup de voitures avaient des freins défectueux et que seule l'adaptation de son dispositif permettait pour une faible dépense et par un montage simple de remédier à cette défectuosité. En indiquant dans cette même publicité qu'elle avait déjà réalisé des modèles de ce dispositif s'adaptant aux voitures Renault et Ford, la Société de freins laissait supposer encore que le freinage de ces dernières était défectueux. Elle avait commis ainsi nettement un acte de dénigrement, caractéristique de la concurrence déloyale. Le préjudice était indiscutable pour Renault: il consistait en l'atteinte portée à la réputation commerciale et au renom dont jouissait la marque Renault dans l'industrie automobile.

Passant aux sanctions, et après avoir affirmé le principe de la concurrence déloyale, le Tribunal condamne la Société des Freins Farkas à payer aux Usines Renault la somme de 5000 francs de dommages-intérêts; il ordonne la suppression dans la huitaine de la signification du jugement du nom commercial de Renault dans la publicité, sous astreinte de 100 francs par jour de retard; il autorise les Usines Renault à publier le jugement intervenu dans le journal «*l'Auto*» et dans cinq autres journaux à son choix, aux frais de la Société des Freins Farkas; et statuant sur la demande en intervention de la Chambre syndicale des fabricants de pièces de réparation, il déclare celle-ci non recevable en sa demande et l'en déboute.

Bibliographie

ACHILLE SEKALY BEY. — *L'impôt sur le revenu en Egypte.* — Le Caire, 1939 (*).

L'idée de publier le texte de la loi créant l'impôt sur le revenu en Egypte en complétant chaque article par le rapprochement des dispositions d'application édictées par le Règlement d'Exécution et en éclairant le texte par des références aux travaux préparatoires, était particulièrement heureuse. Il a été donné à Achille Sekaly bey, directeur du Service Européen du Sénat, de la réaliser, et il était peut-être l'un des mieux qualifiés pour cela, ayant été amené à suivre de près les travaux de la Haute Assemblée, dont on n'ignore pas l'importance.

Dans une mesure plus réduite, la discussion à la Chambre des Députés a pu également contribuer à mieux mettre en lumière la portée de certaines dispositions de la loi. L'auteur du volume qui vient de paraître n'a pas manqué de recourir, ici encore, aux citations opportunes. Résumant les débats au Parlement chaque fois qu'ils ont porté sur une question présentant un intérêt quelconque, il a fait surtout de larges emprunts à l'important rapport de la Commission des Finances du Sénat.

C'est cette Commission qui a apporté au projet initial le plus grand nombre d'amendements. A la Chambre, en effet, la Commission s'est contentée de formuler un certain nombre d'observations en vue d'une révision future, et le texte a finalement été voté tel qu'il était issu des délibérations du Sénat, — à part une variante fort importante à l'art. 32, 8^o, dont on eut aimé que Sékaly bey la signalât, en fournissant l'explication (qui nous échappe) d'une modification de forme sur laquelle les travaux préparatoires sont muets (**).

Quant aux modifications faites par le Sénat au texte de l'avant-projet, elles ont été chaque fois indiquées, avec leur raison d'être, et ce ne sera pas là l'une des moins utiles sources d'information pour tous ceux qui seront appelés à déterminer la portée d'application de telles ou telles dispositions.

Les tribunaux, auxquels la loi a renvoyé l'examen des recours des contribuables contre l'Administration Fiscale, verront leur tâche grandement facilitée par le travail d'intelligent défrichement auquel a procédé Achille Sékaly bey.

Il est fort probable que c'est désormais au texte de la loi annotée par lui que les juristes se référeront pour la commodité de leurs recherches et de leurs études.

Dans une publication de ce genre, la présentation typographique n'est pas sans jouer un rôle important. On l'a vu parfois négliger. Un tel reproche ne saurait être adressé à Achille Sékaly bey, qui a eu soin de veiller fort opportunément à une présentation optique différente pour les textes mêmes, et pour les annotations qui les suivent.

Le plan d'un tel ouvrage, étant commandé par l'ordre même de la loi, il n'est pas

(*) Un vol. in-16 en vente à la Librairie Hachette et auprès de M. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats au Palais de Justice Mixte.

(**) Il s'agit de l'adjonction aux «*entreprises*» visées par le texte du Sénat, de «*toute profession généralement quelconque non soumise à un autre impôt cédulaire*».

toujours aisé de retrouver les textes se référant à telle ou telle matière déterminée. Pour parer à cet inconvénient, l'auteur a mis au point un très copieux Index Alphabétique, dont il convient de le féliciter.

L'ouvrage est complété par certaines annexes opportunes et divers «*Renseignements utiles*» sur les déclarations obligatoires, le paiement de l'impôt, les recours et pourvois, la prescription, la procédure, les demandes d'exonération, et la conservation des bordereaux et registres.

On ne peut donc qu'être persuadés, avec S.E. Mohamed Mahmoud Khalil bey, Président du Sénat, dont quelques mots de préface présentent l'ouvrage au public, «*que ce travail consciencieux sera favorablement accueilli partout*».

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 22 Mars 1939.

— Terrain de p.c. 207,90 sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, en l'expropriation Soc. des Terrains de la Ville d'Alexandrie c. El Sayed Mohamed Hassan et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 130; frais L.E. 33,230 mill.

— Terrain de p.c. 172,32 avec constructions en bois, sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, en l'expropriation Soc. des Terrains de la Ville d'Alexandrie c. Mohamed Abdel Aal, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 110; frais L.E. 31,090 mill.

— Terrain de p.c. 1273,68 et d'après l'état actuel des lieux de p.c. 1309 avec constructions, sis à Mazarita, Alexandrie, à l'angle des rues Alexandre le Grand et Soter, en l'expropriation Ugo et Stanislas Grassi, cessionn. de Alexandre Giordanou, cessionn. de la Communauté Israélite d'Alexandrie c. Abram Omiroli, adjugés aux poursuivants Grassi, au prix de L.E. 2200, frais L.E. 51,255 mill.

— 4efd. sis à Echnawai El Ghanem, Markaz Santa (Gh.), en l'expropriation Ministère des Wakfs Esq. de nazir du Wakf Ismail Pacha El Farik c. Hoirs Bassiouni El Gohari El Menchaoui, adjugés à Abdel Rahman Mohamed Abou Chadi; au prix de L.E. 350; frais L.E. 61,045 mill.

— Terrain de p.c. 4444 avec constructions en ruines sis à Ramleh, entre les stations Palais et Laurens, en l'expropriation Léontine Baidéky c. Victor Baidéki et Cts., adjugés à Mohamed Gabr, au prix de L.E. 480; frais L.E. 41,185 mill.

— Terrain de p.c. 1089,93 sis à El Mahroussa, près de Ghobrial, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Elie F. Shama et Cts c. Cheikh Abdel Hakim Mohamed Kheiralla Ismail et Cts, adjugés à Elie F. Shamà, au prix de L.E. 110; frais L.E. 52,950 mill.

— Terrain de p.c. 3513,50 avec constructions sis à Alexandrie, rue Bahari bey Nos. 22 et 24, en l'expropriation Alfred Banoum & Co. c. Hoirs Hag Mohamed Eweiss, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 2400; frais L.E. 69,140 mill.

— 18 fed., 2 kir. et 12 sah., réduits à 17 fed., 12 kir. et 16 sah. sis à Mehallet Zayed, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Cheikh Ahmed El Deken et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 600; frais L.E. 170,795 mill.

— Terrain de m2 1225,25 avec constructions, sis à Bandar Tantah (Gh.), en l'ex-

propriation Hoirs Hafez Akhrass et Cts c. Abdel Gawad El Hossani et Cts, adjugés à Philippe Farkouh, au prix de L.E. 3100; frais L.E. 56,530 mill.

— 19 fed., 23 kir. et 12 sah. sis à Belous El Hawa El Gaafarieh et Tatay, Markaz El Santa (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Mohamed Tewfik El Cheikh, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1735; frais L.E. 56,545 mill.

— 10 fed., 14 kir. et 4 1/3 sah. sis à Konayesset El Damchit, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Aly Rizk Zayan et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 320; frais L.E. 157,005 mill.

— Terrain de p.c. 462 avec constructions sis à Sporting Club (Ramleh) derrière les Nos. 120 et 121 de la route de la Corniche, en l'expropriation Wanda Kresber et Cts c. Egizia Bensilum, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1920; frais L.E. 48 et 350 mill.

— 4 fed., 21 kir. et 10 sah. sis à Manchiet Hamour, Markaz Damanhour (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Abdel Hamid Mohamed Meneissi et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 95; frais L.E. 64,056 mill.

— 74 fed., 7 kir. et 10 sah. sis à El Tewfikieh, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Georges Eid, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 3265; frais L.E. 59 et 645 mill.

— 6 kir. ind. dans une maison sise à Alexandrie, rue El Malakia No. 1, élevée sur p.c. 104,19, en l'expropriation Byron S. Bourboulia c. Fatma Hassan Aly, adjugés, sur surenchère, à Khadiga Abdel Samad Mohamed, au prix de L.E. 56; frais L.E. 26,060 mill.

— Les 2/3 ind. dans un immeuble construit sur 500 m2 sis à Damanhour (Béh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Rezk bey Achamalla et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 160; frais L.E. 214,840 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Réunions du 21 Mars 1939.

FAILLITES EN COURS.

Nakhle Abdou. Synd. Soultan. Renv. au 9.5.39 pour rapp. sur liquid.

El Sayed Omar & Fils Abdel Aziz. Synd. Mathias. Renv. au 17.4.39 pour clôt. pour manque de passif.

Raffoul, Goubbran & Ragheb Nasser. Synd. Mathias. Cr. du Sieur Nooman Wahba Nasser vendue au prix de L.E. 60 à André Sarpakis.

Taha Mohamed Abdel Rahman Guindi. Synd. Mathias. Rapp. déposé pour être consulté et donner avis.

Tadros Khalil. Synd. Mathias. Rapp. déposé pour être consulté et donner avis.

Riad Kotb El Mahi et autres. Synd. Mathias. Rapp. déposé pour être consulté et donner avis.

Feu Mohamed Hanafi. Synd. Mathias. Etat d'union dissous.

Ahmed Asmar & Co. Synd. Mathias. Renv. au 6.6.39 pour règl. frais dossier.

Max Fiss & Co. Synd. Mathias, Renv. au 6.6.39 pour att. issue procès.

Georges Georgiades. Synd. Mathias. Etat d'union dissous.

Mohamed Mahmoud Omran. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 27.3.39 pour nom. synd. déf.

Abdel Latif El Zeheiri & Fils Kamel. Synd. Zacaropoulo. Renv. dev. Trib. au 27.3.39 pour nom. synd. déf.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 20 Mars 1939.

FAILLITES CLOTUREES.

Aly Abou Hachiche. Ord. clôture pour insuff. d'actif.

Triandafilou Podaropoulo. Ord. clôture pour insuff. d'actif et levée mesure garde personne du failli.

Athanase Costopoulo et Co. Ord. clôture pour manque d'actif et levée mesure garde personne du failli.

DIVERS.

Ahmad Mohamad Orfi. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Mohamad El Sayed Awad El Saghir. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Février 1937.

N.V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij, La Haye (Hollande), (27 Février 1937). — Méthode pour le traitement des huiles (v. J.T.M. No. 2183 p. 40).

Hamilton (A. M.) & Callender's Cable & Construction Co Ltd., Londres W. C. 2, et Londres E.C. 4, (27 Février 1937). — Perfectionnement aux échafaudages métalliques (v. J.T.M. No. 2183 p. 40).

pendant le mois de Mars 1937.

Kochmann (Wilhelm), Berlin (Allemagne), (3 Mars 1937). — Appareil réfrigérateur pour aliments et boissons (v. J.T.M. No. 2184 p. 45).

Fernandez De Araoz (Alejandro), Paris, (4 Mars 1937). — Perfectionnements aux sacs en toile (v. J.T.M. No. 2186, p. 40).

Société d'Electrochimie, d'Electrometallurgie & des Aciéries Electriques d'Ugine, Paris, (4 Mars 1937). — Procédé de déphosphorisation et de désulfurisation de l'acier (v. J.T.M. No. 2185 p. 44).

Abdel Messih (Antoine) & Isaac Cohen, Le Caire, (5 Mars 1937). — Système de publicité «Al Bark» (v. J.T.M. No. 2188 p. 37).

Siemens Bros & Co. Ltd., Londres S.W. 1, (5 Mars 1937). — Perfectionnement aux appareils protecteurs électriques (v. J.T.M. No. 2187 p. 38).

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 4 Avril 1939.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

ISMAILIA.

— Terrain de 337 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, rue El Wadi, L.E. 720. — (J.T.M. No. 2497).

PORT-SAID.

— Terrain de 78 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue El Azhar, L.E. 720. — (J.T.M. No. 2500).

pour le 6 Avril 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 2424 m.q., dont 400 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), chareh Hassoun No. 9, L.E. 3730. — (J.T.M. No. 2496).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FEB.		L.E.
— 37	El Soufia	1000
— 18	Saft El Henna wa Kafr El Komi (J.T.M. No. 2497).	1440

— 37	El Soufia	1000
— 23	Saft El Henna wa Kafr El Komi (J.T.M. No. 2498).	2040

-- 30	El Ekhewa	990
— 120	Mit Abou Aly (J.T.M. No. 2500).	8200

DAKAHLIEH.

— 20	Kafr Saafan (J.T.M. No. 2496).	520
------	-----------------------------------	-----

— 30	Choha (J.T.M. No. 2498).	2480
------	-----------------------------	------

— 16	Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf	1540
------	-------------------------------------	------

— 11	Guodayedet El Hala	710
— 23	Choha	880

— 8	Dakadous (J.T.M. No. 2500).	1377
-----	--------------------------------	------

— 100	Menchat Assem (J.T.M. No. 2501).	7830
-------	-------------------------------------	------

GHARBIEH.

— 21	Belcas Awal et Sani	560
— 84	Belcas Awal et Sani	3640

— 79	Belcas Awal et Sani	3440
— 122	Belcas Awal et Sani	4800

— 21	Belcas Awal et Sani	640
— 19	Mit Abbad (J.T.M. No. 2498).	640

— 22	Toleima	765
— 5	Toleima	1455

— 297	Banoub	21295
— 14	Gogar (J.T.M. No. 2500).	1640

— 9	Behbeit El Hegara (J.T.M. No. 2501).	620
-----	---	-----

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 13 Mars 1939 sub No. 188/64e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice Castro, avocat à la Cour.

Contre Mahmoud Eff. Amin Sabala, fils de feu Amin, de feu Mahmoud Sabala, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mehalla El Kobra, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.).

Objet de la vente: 56 feddans en une seule parcelle, sise au village d'El Rahbeen, Markaz El Mehalla El Kobra (Gh.), mais d'après la nouvelle désignation des biens, 54 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Rahbeen, Markaz Samanoud, Moudirieh de Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 4900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Maurice Castro,

387-CA-42

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 13 Mars 1939 sub No. 189/64e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice Castro, avocat à la Cour.

Contre Hamed Achmaoui, fils de Mohamed El Akkad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Tantah (Gh.).

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

4 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Néfia, Markaz Tantah (Gh.).

2me lot.

11 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Néfia, Markaz Tantah (Gh.).

3me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 290 m² 68 cm., sis à Bandar Tantah, Markaz Tantah (Gh.).

chiakha No. 2, kism awal, à haret El Féki No. 68.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,

388-CA-43

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 13 Mars 1939 sub No. 190/64e.

Par:

1.) Le Comptoir pour la Vente des Filés Egyptiens, société de fait existant entre la Société Misr pour la Filature et le Tissage et la Filature Nationale d'Egypte, ayant siège au Caire, 4 rue Sultan Saheb, à Hamzaoui.

Et en tant que de besoin:

2.) La Société Misr pour la Filature et le Tissage, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. le Dr. Fouad Bey Sultan, y demeurant.

3.) La Filature Nationale d'Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et agence au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué le Sieur Linus Gasche, y demeurant.

Toutes élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Hassan El Mihi, fils de Hassan, fils de Mohamed El Mihi, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tantah, Markaz Tantah (Gh.).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions d'une maison avec jardin, portant le No. 10, de la superficie de 1276 m² 29 dm², sis à Tantah, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh, à la rue Osman Bey Mohamed No. 32, chiakha No. 2, kism awal.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions d'une maison portant le No. 9, de la superficie de 230 m² 56 dm², sis à Bandar Tantah, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh, chiakha No. 2, kism awal, à la rue El Hariri No. 23.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 89 m² 50 dm², sis à Bandar Tantah, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh, chiakha No. 2, kism sani, à la rue Sabri No. 345.

4me lot.

Un terrain de la superficie de 107 m² 68 dm², sis à Bandar Tantah, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh, chiakha No. 2, kism sani, à la rue Darb El Haddadine El Barrani No. 4, indivis dans 166 m² 93 cm., sur lequel est élevé un immeuble avec magasins.

5me lot.

Un terrain de la superficie de 23 kirats et 10 sahmes, sis à Bandar Tantah, Markaz Tantah (Gh.), au hod El Hamadouni No. 28, dans les parcelles Nos. 26 et 28.

6me lot.

1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr El Hag Daoud, Markaz El Santah (Gh.).

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

L.E. 80 pour le 5me lot.

L.E. 90 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivantes,

Maurice V. Castro,

389-CA-44

Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 22 Février 1939.

Par Stéphane Vassilaros, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Dr. Elie Vassilaros, demeurant au Caire.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et construction, de 2641 m² 10 cm., sis à El Bassatine (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais.

422-C-66

Pour le poursuivant,
Richard Chaker, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 28 Février 1939.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre la Dame Aziza Hussein El Azab, fille de feu El Cheikh Hussein El Azab, propriétaire, sujette locale, demeurant à Sahrage El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans et 11 kirats de terrains sis à El Saffein, district de Mit-Ghamr (Dak.), d'après la saisie.

D'après l'état du Survey Department. 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au même village.

2me lot.

2 feddans sis à Sahragt El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

D'après l'état du Survey Department. 1 feddan, 23 kirats et 19 sahmes de terrains sis au même village.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 24 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
436-M-334 Kh. Tewfik, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de The Building Lands of Egypt, société anonyme égyptienne, en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 3 place Mohamed Aly.

Contre la Dame Alice Olga Romano, de Joseph Comas, de François, épouse Alexandre Romano, propriétaire, française, domiciliée à Carlton (banlieue d'Alexandrie), 6 rue Cordahi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1937, huissier Mieli, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 1er Juillet 1937 sub No. 2425.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 1792 p.c., formé de la partie Nord de la parcelle No. 74 de la propriété de la Société, sise à Victoria (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet El Siouf, Gouvernement d'Alexandrie et précédemment dépendant du zimam Nahiet El Raml, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh El Béhéra, dépendant du hod El Guinena No. 54, faisant partie de la parcelle No. 6 bis, suivant le plan de Nahiet El Raml, échelle 1/1000, faisant partie également de deux parcelles Nos. 14 et 16, au hod El Guinena No. 31, suivant le plan de Nahiet El Raml, échelle 1/4000, limité: Nord, rue à créer sur 51 m. 17; Est, rue à créer sur 14 m. 38; Sud, partie par un terrain vague appartenant au Gouvernement Egyptien et le restant terrain propriété de la Building Lands of Egypt commençant du coin Sud-Est, en allant vers l'Ouest, sur 19 m. 30 et en allant vers le Sud sur 15 m. 20 par les terrains du Gouvernement et ensuite

vers l'Ouest sur 28 m. 40 par le terrain de la Société venderesse; Ouest, rue à créer sur 25 m.

Mise à prix: L.E. 576 outre les frais. Alexandrie, le 24 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
377-A-93 G. Roussos, avocat.

SUR SURENCHÈRE.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête des Sieurs:

- 1.) Nicolas El Semine,
- 2.) Amin El Semine,
- 3.) Jean Massaad, les 2 premiers fils de Abdel Messih, fils de Nicolas, et le 3me fils de Amin, fils de Hanna, propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, surenchérisseurs.

A l'encontre des Hoirs de feu Emile Loufallah, fils d'Antoine, fils de Guirguis, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, savoir:

1.) Elie Nahas, propriétaire, sujet local, domicilié à Sporting Club (banlieue d'Alexandrie), rue Tanis No. 144.

2.) Eugénie Fayad, épouse de Michel Fayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Général Earle No. 4.

3.) Golizar Fayad, épouse de Nessim Fayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Sporting Club (banlieue d'Alexandrie), rue Ambroise Ralli, No. 178.

4.) Marguerite Bassili, épouse de S.E. Assad Bassili Pacha, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 79.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1931, dénoncé le 12 Décembre 1931, transcrit le 23 Décembre 1931 sub No. 3434 (Béhéra).

Objet de la vente:

Lot No. 3 du Cahier des Charges.

2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes sis à Choubra wa El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 30.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens expropriés par le Sieur Francesco Burlando subrogé aux poursuites de S.E. Assad Bassili Pacha ont été adjugés le 8 Mars 1939 au dit Sieur Francesco Burlando au prix de L.E. 1220 outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 1342 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Mars 1939.
Pour les surenchérisseurs,
399-A-98 M. Kécati, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Marino Haggi Gabriel, sujet hellène, au Caire et électivement domicilié en l'étude de Me Antoine Drosso, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Makboula Mohamed Hassan, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Boustan El Fadel No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1938 dénoncé

le 16 Mars 1938, le tout transcrit le 24 Mars 1938, sub No. 1792 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de 361 m² 10 cm. ainsi que les constructions élevées sur partie de la dite parcelle mesurant 250 m² environ, consistant en une maison portant le No. 4 du tanzim, rue Boustan El Fadel, au Caire, kism El Sayeda Zeinab, chiakhet El Mawardi, la dite maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant un appartement et trois magasins et de trois étages supérieurs comprenant chacun deux appartements.

Le terrain ci-dessus de 361 m² 10 cm. est limité: Sud, sur 15 m. 70 par la rue Boustan El Fadel; Ouest, sur 23 m. par propriété de Moallem Khalil Ibrahim; Nord, sur 15 m. 70 par la parcelle appartenant à Mohamed Bey Fouad; Est, sur 23 m. par la propriété Ehsan Bey.

Suivant le nouveau cadastre les dits biens sont limités comme suit: Nord, Soliman Eff. Zaki sur 15 m. 54; Sud, chareh Boustan El Fadel sur 15 m. 84; Est, Nahda Hanem sur 23 m. 09; Ouest, les Hoirs Abdel Halim Pasha sur 23 m. 13.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1670 outre les frais.

Pour le poursuivant,
344-C-19 A. Drosso, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, de feu Habib, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 34, débiteur poursuivi.

Et contre:

- 1.) Hanna Naoum,
- 2.) Labib Naoum, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Korkass, Minieh.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1934, huissier Khodeir, transcrit le 1er Décembre 1934, sub No. 1621 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

27 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village d'Abiouha, Markaz Abou Korkass, Minieh, dont 17 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Sabil No. 4, parcelle No. 1, et 9 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Charaf El Dine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

La description qui précède résulte du jugement d'adjudication rendu le 26 Janvier 1926 au profit de l'emprunteur et est conforme à la mokallafah tandis que d'après la situation naturelle des lieux les dits biens sont situés comme suit:

27 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village d'Abiouha, Markaz Abou Korkass (Minieh), au hod El Sebil No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2750 outre les frais.
Pour la poursuivante,
383-C-38 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Dame Fortunée Berreby, épouse et seule héritière de feu Joseph Berreby, sans profession, tunisienne, demeurant à Alexandrie et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Ibrahim Bitlar.

Au préjudice du Sieur Fallaos Moawad, commerçant, local, demeurant à Téma, Markaz Tahta, Guirguh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1932, dénoncée le 6 Juin 1932 et transcrits le 13 Juin 1932 sub No. 746 Guergua.

Objet de la vente:

2 kirats soit 350 m2 de terrains avec la maison composée de 2 étages, dépendances et accessoires, y élevée, sis à Téma, Markaz Tahta, Guergua, au hod El Ratib El Saghir No. 32, faisant partie de la parcelle No. 57, limités: Nord, Abdel Rehim Taha Abou Gharib et ses frères, parcelle No. 44, de 10 1/4 kass.; Est, Fam Moawad et Guirguis Moawad et ses frères, faisant partie de la parcelle No. 55, de 2 kass. 1/3, 1/4 et 1/8 de kass.; Sud, partie Bichara Moawad et partie rue impasse (atfa) où se trouve la porte d'entrée, faisant partie de la parcelle No. 57, de 10 1/4 kass.; Ouest, Ismail Youssef, faisant partie de la parcelle No. 57, de 2 kass. 1/2 et 1/4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la requérante,
394-C-49 Ibrahim Bitlar, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Hoirs de feu Zaki Serbane ou Sarabana, dit aussi Zaki Serbane ou Sarabana Abdel Sayed, fils de Serbane ou Sarabana Abdel Sayed, de feu Abdel Sayed, savoir:

1.) Sa veuve Dame Saloumma Wassef.

Ses enfants:

2.) Riad Zaki Serbane.

3.) Adib Zaki Serbane.

4.) Habib Zaki Serbane.

B. — 5.) Bassilios Serbane ou Sarabana, dit aussi Bassilios Serbane ou Sarabana Abdel Sayed, fils de feu Serbane ou Sarabana Abdel Sayed, de feu Abdel Sayed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Abou-Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, débiteurs.

Et contre:

1.) Hakim Attiate Allah Attia.

2.) Fahmi Attiate Allah Attia.

3.) Rouman Hanna Salama.

4.) Dame Malaka Abdel Malek Salama.

5.) Ratiba Rouman Hanna.

6.) Tawadros Michreki Guerguès.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Abou-Khalaka, Moudirieh d'Assiout, sauf le 6me à Bandar

Deyrout El Mehatta, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 13 Décembre 1937, huissier Richon, transcrit le 8 Janvier 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

23 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod El Guindi No. 1, du No. 5.

1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes du teklif Zaki Serbane 65/29.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes du teklif de Bassilios Serbane 16/29.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au dit hod El Guindi No. 1, du No. 18, du teklif de Zaki Serbane Abdel Sayed et son frère Bassili, No. 64/1928 moukallafah.

3.) 1 feddan et 4 kirats au dit hod de la parcelle No. 34, dont 14 kirats du teklif de Zaki, No. 65/29 moukallafa, et 14 kirats de celui de Bassilios, No. 16/29.

4.) 14 kirats au dit hod, parcelle No. 1.

5.) 20 kirats et 12 sahmes au dit hod de la parcelle No. 64, indivis dans 1 feddan: des dits 20 kirats et 12 sahmes, 10 kirats et 6 sahmes du teklif de Zaki Serbane, No. 65/29 et 10 kirats et 6 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafah.

6.) 16 kirats au dit hod, de la parcelle No. 67, dont 8 kirats du teklif de Zaki No. 65/29 et 8 kirats de celui de Bassilios, No. 16/29.

7.) 21 kirats et 8 sahmes au hod El Gaanieh No. 2, du No. 36, dont 10 kirats et 16 sahmes du teklif de Zaki No. 65/29, et 10 kirats et 16 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafah.

8.) 23 kirats et 2 sahmes au précédent hod, de la parcelle No. 43, par indivis dans 11 kirats et 13 sahmes du teklif de Zaki, No. 65/29, et 11 kirats et 13 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafah.

9.) 3 feddans et 10 kirats au précédent hod No. 103, indivis dans 3 feddans et 14 kirats, dont 1 feddan et 17 kirats du teklif de Zaki No. 65/29 et 1 feddan et 17 kirats de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafah.

10.) 11 kirats et 6 sahmes au précédent hod, du No. 29.

5 kirats et 15 sahmes du teklif de Zaki, No. 65/29, et 5 kirats et 15 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29.

11.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Rawateb No. 3, du No. 36, dont 21 kirats et 16 sahmes au teklif de Zaki, No. 65/29, et 21 kirats et 16 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafah.

12.) 17 kirats et 6 sahmes au précédent hod No. 3, du No. 14, dont 8 kirats et 14 sahmes du teklif de Zaki, No. 65/29, et 8 kirats et 16 sahmes de celui de Bassilios, moukallafah.

13.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Attietallah No. 4, du No. 33, dont 21 kirats et 2 sahmes du teklif de Zaki No. 65/29 et 21 kirats et 2 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafah.

14.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au précédent hod, du No. 65, dont 1 feddan, 5 kirats et 2 sahmes du teklif de

Zaki No. 65/29 et 1 feddan, 5 kirats et 2 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29.

15.) 1 feddan au précédent hod, No. 42, dont 12 kirats du teklif de Zaki, No. 65/29, et 12 kirats de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafah.

16.) 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au précédent hod, No. 35, dont 23 kirats et 22 sahmes au teklif de Zaki, No. 65/29, et 23 kirats et 22 sahmes de celui de Bassilios, No. 16/29 moukallafa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1410 outre les frais.
Pour le requérant,
310-C-3 Rodolphe Chalcom Bey, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Hussein Abou Takieh,

2.) Farrag Hussein Abou Takieh.

Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant au village de Béni-Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1936, transcrit le 20 Août 1936 sub No. 922 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

A. — Biens appartenant à Mohamed Hussein Abou Takieh et Farrag Hussein Abou Takieh.

6 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, et d'après le total des subdivisions 6 feddans, 3 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Béni-Mohammadiat, Markaz Abnoub (Assiout).

B. — Biens appartenant à Mohamed Hussein Abou Takieh.

1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes sis au même village de Béni-Mohammadiat.

C. — Biens appartenant à Farrag Hussein Abou Takieh.

3 kirats et 16 sahmes de terrains sis au même village de Béni-Mohammadiat.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
335-C-10 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Abdel Ghani Ahmad Borai, fils de feu Ahmad Bey Borai, fils de feu Hamdan, débiteur du requérant.

B. — 2.) Awad Bey Ahmad Borai, fils de feu Ahmed Bey Borai, fils de feu Hamdan, débiteur du requérant.

C. — Hoirs Naguib Bev Ahmad Borai, fils de feu Ahmad Bey Borai, fils de feu Hamdan, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

3.) Sa veuve, Dame Nabaouia Bent Mohamed Bey Eléwa.

4.) Sa fille, Dame Bizada, épouse Aly Khafagui Borai.

5.) Sa veuve Dame Tawhida Hanem Afifi, prise en sa qualité de tutrice de sa fille Dlle Akila Neguib Borai.

6.) Son fils, Mahmoud Adli Neguib Borai.

7.) Sa veuve Dame Dawlat Bent Sabet Bey Zulfikar, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Tafida, b) Adria, c) Alfat, d) Nehayat, e) Bahiya, f) Nached, g) Ahmed Ekram et h) Abdel Hamid Anouar.

8.) Son fils Mohamed Aboul Fadl Neguib Borai.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Manchiet El Bakri (route d'Héliopolis), rue Borham No. 10, dans sa propriété, le 2me et la 4me à Safay, la 3me à Abou El Safa, les deux villages dépendant du Markaz d'Abou Korkas (Minieh), la 5me au Caire chez S. Em. El Sayed Mohamed El Beblaoui, Nakib El Achraf Helmieh El Guedida, rue Kheir Ibn Hadid No. 9, le 6me et la 7me à Mounira, en leur propriété, rue Omar Ibn Abdel Aziz No. 14 et le 8me à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), section Sporting Club, rue Arfi Pacha No. 22.

En vertu d'un procès-verbal du 11 Novembre 1937, huissier Jacob, transcrit le 30 Novembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

97 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Safay, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, aux suivants hods:

1.) 19 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Gahche No. 3, de la parcelle No. 1.

2.) 19 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Elia No. 11, de la parcelle No. 1.

3.) 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Marab No. 10, de la parcelle No. 1.

4.) 30 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Khafagui Borai No. 7, de la parcelle No. 3.

5.) 24 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Essaba No. 4, de la parcelle No. 2.

Le tout en une seule parcelle.

Ensemble: une installation artésienne comprenant une locomobile demi-fixe Clayton, d'une force de 20 H.P., actionnant une pompe de 10/12 avec tuyaux forés.

Une ezbeh comprenant 18 habitations ouvrières plus 1 dawar avec 3 mandaras, une grande étable, le tout en briques crues, dans un état d'entretien satisfaisant.

Le tout situé dans la parcelle ci-dessus.

N.B. — La désignation suivante est établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

97 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Safay, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, aux suivants hods:

1.) 19 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Gahche No. 3, de la parcelle No. 1.

2.) 19 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, au hod El Elia No. 11, de la parcelle No. 1.

3.) 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Marab No. 10, de la parcelle No. 1.

4.) 30 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Khafagui Borai No. 7, de la parcelle No. 3.

5.) 24 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Essaba No. 4, de la parcelle No. 2.

Le tout en une seule parcelle.

Ensemble: une installation artésienne comprenant une locomobile demi-fixe Clayton, d'une force de 20 H.P., actionnant une pompe de 10/12, avec tuyaux forés.

Une ezbeh comprenant 18 habitations ouvrières plus 1 dawar avec 3 mandaras, 1 grande étable, le tout en briques crues, dans un état d'entretien satisfaisant.

Le tout situé dans la parcelle ci-dessus.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9740 outre les frais.

Pour le requérant,
308-C-1 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de:

1.) Sieur Pompeo Minatto, rentier, italien, demeurant à Héliopolis, 12 rue Mariette Pacha, pris en sa qualité de cessionnaire de Me Ch. Sevhonkian en vertu d'un acte sous seing privé de cession en date du 17 Octobre 1936, confirmé par acte authentique du 9 Février 1939 sub No. 688.

2.) Dame Yervantouhie Kassabian, fille de feu Meguerditch Simsarian, propriétaire, sujette syrienne, demeurant à Héliopolis, rue Salaheddine No. 24.

Au préjudice du Sieur Abdel Kader Bey Helmi El Mazni, fils de feu Ahmed Fathi El Mazni, fils de Mohamed El Mazni, propriétaire, sujet local, ex-officier militaire, demeurant à Héliopolis, 37 rue Cleopatra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1937, huissier V. Pizzuto, suivie de sa dénonciation du 8 Septembre 1937, huissier A. Cerfaglia, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Septembre 1937 sub No. 5268 Galioubieh et No. 5715 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes soit 5513 m² 60 cm. de terrains et constructions sis à Bandar Choubrah El Kheima, banlieue du Caire (Galioubieh), en deux parcelles:

La 1re de 17 kirats et 4 sahmes soit 3004 m² 76 cm., sise au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelles Nos. 42, 43, 46, 47, 51, 52, 53, 54 et 58 et partie de la parcelle No. 59, limitée: Nord, près de la parcelle No. 39, au même hod, propriété de l'Etat, de 20 m., puis se tournant vers le Sud, près des habitations du village de Choubrah, de 28 m., puis se tournant vers l'Ouest, de 2 m. 20, puis se tournant vers le Sud, de 2 m. 65, puis se tournant vers l'Ouest, de 1 m. 65 et tournant vers le Sud, de 1 m. 75, puis se tournant vers l'Ouest, de 14 m. et se tournant vers l'Ouest, de 11 m. 50, puis vers le Sud, parcelle No. 60, et le restant de la parcelle No. 59 du

même hod, par l'Etat, de 8 m. 80, puis se penchant vers l'Ouest, de 12 m. 15; Sud, tournant vers le Sud, de 66 m. 50; Est, se tournant vers l'Ouest, près des parcelles Nos. 57, 56, 55, 50, 48, 46, 44, 41 et 40, au même hod, utilité publique, digue du canal Ismailieh, de 58 m. 50; Ouest, se penchant vers l'Est, près de la parcelle No. 62 du hod No. 10, utilité publique, digue du canal Ismailieh, de 25 m.

La 2me de 14 kirats et 8 sahmes soit 2508 m² 84 cm., sise au hod El Saltana No. 11, parcelle Nos. 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 60, limitée: Nord, commençant par l'Ouest, de 3 m., puis se penchant vers le Sud, se composant de 3 lignes distinctes, la 1re de 37 m. 30, la 2me de 30 m. et la 3me de 23 m. 30, le tout près de la parcelle No. 60 (Moustagueda, propriété de l'Etat); Sud, de 76 m., près de la parcelle No. 14, au même hod, utilité publique, digue d'Ismailieh; Est, circonférence triangulaire sans base (kaadah); Ouest, de 52 m. 50, près des parcelles Nos. 14, 25, 24, 23 et 22, au même hod, utilité, digue du canal Ismailieh.

Ensemble avec tous les magasins construits sur les parcelles de ces terrains, aux hods respectivement Dayer El Nahia No. 10 et El Saltana No. 11. Sur la dite parcelle existent 8 magasins au hod Saltana No. 11, et 20 magasins au hod Dayer El Nahia.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, atteinances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.

Pour les poursuivants,
354-C-29 Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de Carlo Walter de Walden, italien, agent au Caire de la Société Amalgamated Dental de Londres, demeurant au Caire et y électivement domicilié en l'étude de Me A. D. Vergo-poulo, avocat à la Cour.

Contre Aly Hassan Khalil, négociant et propriétaire, demeurant au Caire, rue Hammam El Talat et Khalig El Masri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1938, dénoncée le 2 Février 1938 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Février 1938, No. 801.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 974 m² 55, sis au Caire, rue Souk El Tewfikieh, chiakhet El Tewfikieh, kism Ezbekieh, avec les constructions y élevées consistant en 2 maisons portant les numéros anciennement 1/26 et 1/27 et actuellement 11 et 13, lesquelles maisons sont composées chacune d'un sous-sol et 3 étages comprenant chacun deux appartements; en outre chaque maison comprend 3 magasins et des chambres de lessive sur la terrasse.

Le terrain et les maisons y élevées sont limités dans leur ensemble: Sud, rue Souk El Tewfikieh où se trouve la porte de l'immeuble sur 34 m. 50; Est, par les Hoirs Chalom Levy sur 27 m. 39; Ouest, Moussa Afifi sur 29 m. 33; Nord, sur une long. de l'Est à l'Ouest de 19

m. 40, puis vers le Nord de 1 m. 75, puis vers l'Ouest sur 15 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations constructions sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après le Survey Department ces biens sont ainsi désignés:

974 m2 55 dont:

Une maison sise à la rue Souk El Tewfikieh No. 11, de la superficie de 413 m2 90, limitée comme suit: Nord, Hoirs Chalom Levy, long. 16 m. 50; Est, Hoirs Chalom Levy, long. 27 m. 39; Sud, rue Souk El Tewfikieh, long. 14 m. 84; Ouest, limite en association se décomposant en 3 lignes droites, commençant du Sud au Nord, long. 23 m. 07, puis vers l'Ouest, long. 1 m. 90, puis vers le Nord, long. 5 m. 40.

Une maison sise à la rue Souk El Tewfikieh No. 13, de la superficie de 436 m2 15, limitée: Nord, Hoirs Chalom Levy, long. 15 m.; Est, entrée en association et en partie Hoirs Chalom Levy, long. 29 m. 45; Sud, rue Souk El Tewfikieh, long. 14 m. 84; Ouest, Moussa Afifi, long. 29 m. 33.

Il est compris avec cette délimitation une entrée en association entre les deux immeubles Nos. 11 et 13, limités: Nord, Hoirs Chalom Levy, long. 2 m. 90; Est, maison No. 11, comprenant 3 lignes droites du Nord au Sud, long. 5 m. 40, puis se dresse sur 1 m. 90, puis vers le Sud, long. 23 m. 07; Sud, rue Souk El Tewfikieh, long. 4 m. 82; Ouest, maison No. 13, long. 27 m. 70 dont la superficie est de 124 m2. 50.

Mise à prix: L.E. 5335 outre les frais.
Pour le poursuivant,
352-C-27 A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, de feu Habib, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 34, débiteur poursuivi.

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Abou Taleb Ahmed, de feu Ahmed, de Ibrahim.

2.) Abou Taleb Ahmed, de Ibrahim, de Abou Zeid.

3.) Abou Zeid Abou Taleb, de Abou Taleb, de Ahmed.

4.) Ebeid Abdel Messih Abdel Malek, de Abdel Messih Abdel Malek.

5.) Assaad Awad Abdel Malek, de Awad Abdel Malek.

6.) Abdel Malek Awad Abdel Malek.

7.) Awad Guirguis Gadalla Masseur, de Guirguis Gadalla Masseur.

8.) Yassa Bichara Gadalla Masseur, de Bichara Gadalla Masseur.

9.) Dame Roka ou Roufa ou Zoga Karimet Abou Taleb Ahmed, fille de Abou Taleb Ahmed.

10.) Saad Abdel Malak Youssef, de Abdel Malak Youssef.

11.) Said Henein Ghobrial Abdel Malak, de Henein Ghobrial.

12.) Abdel Messih Mina Youssef Mina, de Youssef Abdel Malak.

13.) Mohamed Wasfi Mohamed Abdel Kerim Mohamed, de Mohamed Mohamed Abdel Kerim.

14.) Matta Effendi Abdou Zayat, de Abdou Zayat.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kom El Wali, district de Béni Mazar (Minieh), sauf les 8me, 9me, 11me, 12me et 13me demeurant à Nazlet El Nassara, dépendant de Kom Wali, et le 14me à Nazlet Sabet, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1935, huissier J. Talg, transcrit le 18 Février 1935 sub No. 334 Minieh.

Objet de la vente:

20 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Kom Wali, district de Béni-Mazar, et Abouwan El Zabadi, district de Samalout (Minieh), divisés en deux lots.

1er lot.

I. — Biens du village de Kom Wali, district de Béni-Mazar (Minieh).

19 feddans, 3 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Hod El Gharbi No. 1.

2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, divisés en deux superficies:

La 1re de 3 kirats et 4 sahmes formant la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes formant la parcelle No. 54.

2.) Au hod Bein El Teraa No. 2.

2 feddans et 5 kirats, divisés en deux superficies:

La 1re de 17 kirats et 4 sahmes, formant la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes, formant la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Rok El Kibli No. 5.

2 feddans et 23 kirats faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) Au hod Bein El Behour No. 8.

18 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) Au hod Abou Mahdia No. 9.

1 feddan et 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) Au hod El Maris No. 10.

2 feddans et 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 3.

7.) Au hod El Kocht No. 12.

4 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, divisés en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes, formant la parcelle No. 9.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, formant la parcelle No. 12.

8.) Au hod Abou Zeid No. 13.

2 feddans et 14 kirats formant la parcelle No. 19.

2me lot.

II. — Biens du village d'Abouane El Zabadi, district de Samalout (Minieh).

1 feddan et 12 kirats au hod Farag No. 24, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en

dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
384-C-39. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire et ce en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Délégué le 6 Février 1939, No. 2393/64.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Hanna Rizgallah Mankarious.

2.) Saddika Rizgallah Mankarious.

Tous deux enfants de feu Rizgallah Mankarious, de feu Mankarious Salib, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Rizgallah, dépendant du village de Kafr El Cheikh Ibrahim, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mai 1934, huissier N. Dayan, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Mai 1934 sub No. 825 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal rectificatif passé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 17 Octobre 1934.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens de Hanna Bey Rizgallah.

13 feddans, 8 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr El Cheikh Ibrahim, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Salib Bey No. 1, parcelle No. 9.

Sur cette parcelle se trouvent quelques arbres fruitiers.

2.) 13 sahmes au hod Soliman No. 7, parcelle No. 18.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 20 et non parcelle No. 35.

4.) 3 feddans, 19 kirats et 22 sahmes et non 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

5.) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 20 et non parcelle No. 34.

4me lot.

Biens de la Dame Saddika Rizgallah.

13 feddans, 2 kirats et 2 sahmes sis au village de Kafr El Cheikh Ibrahim, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Salib Bey No. 1, parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouvent quelques arbres fruitiers, orangers et mandariniers.

2.) 10 kirats et 9 sahmes au hod Soliman No. 7, parcelle No. 19.

3.) 5 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 33.

4.) 1 feddan, 10 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 2^{me} lot.

L.E. 1240 pour le 4^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. Acobas,

368-C-35.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, de feu Habib, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Kasr El Nil No. 34, débiteur poursuivi.

Et contre le Sieur Zaki Wahba Fanous, fils de feu Wahba Fanous, propriétaire, égyptien, domicilié à Galioub, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1936, huissier G. J. Madpak, transcrit le 11 Juillet 1936 sub No. 4290 (Galioubieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

10 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) El Sabah wa Kafr El Chedid et 2.) Sanafir, tous deux du district de Galioub (Galioubieh), divisés en deux lots, savoir:

1^{er} lot.

Biens sis au village de El Sabah wa Kafr Chedid, district de Galioub (Galioubieh).

4 feddans et 12 kirats au hod El Omdah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

N.B. — La désignation qui précède est établie d'après le bordereau d'inscription, mais d'après les opérations cadastrales de 1932, les dits biens sont situés au village de Sabah wa Kafr Chedid.

4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 71, au hod El Omdah No. 5.

Désignation des biens donnée par le Survey au procès-verbal de saisie.

Les dits biens sont situés comme suit: 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Omdah No. 5, parcelle No. 71.

N.B. — La dite parcelle est inscrite au nom de Zaki Mikhail Soliman.

2^{me} lot.

Biens sis au village de Sanafir, Markaz Galioub (Galioubieh).

6 feddans faisant partie de la parcelle No. 14.

N.B. — La désignation qui précède est établie d'après le bordereau d'inscription, mais d'après les opérations cadastrales de 1932, les dits biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village de Sanafir, Markaz Galioub (Galioubieh).

5 feddans, 16 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 20, au hod El Haggar No. 19.

Désignation donnée par le Survey au procès-verbal de saisie.

Ces biens sont situés comme suit: 5 feddans, 16 kirats et 21 sahmes au hod El Haggar No. 19, parcelle No. 20.

N.B. — La dite parcelle est inscrite au registre cadastral nouveau au nom de Zaki Wahba Fanous.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 300 pour le 1^{er} lot.

L.E. 365 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. Acobas, avocat.

365-C-32

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

A. — 1.) Mohamed El Moursi El Sayed Khatifa,

2.) Mahmoud El Sayed Khatifa.

Tous deux enfants de feu El Sayed Moustafa Khatifa, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de ce dernier.

B. — Les autres héritiers de feu El Sayed Moustafa Khatifa, de son vivant débiteur principal et

C. — Les Hoirs de feu la Dame Zahr El Roum, dite Zahr Zarzoum, de son vivant veuve et héritière du dit défunt, savoir:

3.) Mohamed, 4.) Mahmoud,

5.) Moustafa, 6.) Amin, 7.) Hafez,

8.) Amina, épouse de Fathalla Mahmoud,

9.) Mariam, épouse de Ahmed Aboul Seoud Mansour,

10.) Om Farha El Sayed Khatifa, épouse de Mohamed Barakat.

Tous enfants majeurs des dits défunts.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Darawa, district d'Achmoun (Ménoufieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Amin Hassanein Youssef,

2.) El Cheikh Mohamed El Kafraoui Khattab.

Tous deux pris en leur qualité de tuteurs de: a) Khattab, b) Mariam, c) Aziza.

Tous trois enfants de feu El Cheikh Abdel Hakim Khattab et ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1^{er} à Ezbet Chatanouf, le 2^{me} pris aussi en sa qualité personnelle, domicilié à Kafraoui Khattab, tous ces villages dépendant du Markaz Achmoun (Ménoufieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1935, huissier A. Ocké, transcrit le 20 Décembre 1935, No. 2148 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of

Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges par le Survey Department.

6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Darawa, district d'Achmoun (Ménoufieh), au hod El Toul No. 6, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1^{re} de 4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 48 et 53.

La 2^{me} de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 55.

La 3^{me} de 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 49.

N.B. — La subdivision parcellaire ci-dessus faite donne une quantité totale de 6 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

Il y a lieu d'en déduire une quantité de 6 kirats et 12 sahmes, prise par le Gouvernement pour cause d'utilité publique, ce qui ramène la superficie exacte des biens hypothéqués ci-dessus à 6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey.

6 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis au village de Darawa, district d'Achmoun (Ménoufieh), au hod El Toul No. 6, divisés en six parcelles, savoir:

La 1^{re} de 3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes, indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 59.

La 2^{me} de 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 166.

La 3^{me} de 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 164.

La 4^{me} de 10 kirats et 22 sahmes, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 165.

La 5^{me} de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 54.

La 6^{me} de 17 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 265 outre les frais.

Pour la requérante,

A. Acobas, avocat.

385-C-40

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Khalifa, fils de feu Ahmed, de Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié au village de Kafr Zarkan, Markaz Tala (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Novembre 1934, huissier Lafloufa, transcrit le 1^{er} Décembre 1934, No. 1684 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges par le Survey Department.

11 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Zourkan et Kafr Zourkan, district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots.
1er lot.

Biens situés au village de Zourkan.
1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Gourn No. 1, parcelle No. 51.

2me lot.

Biens situés au village de Kafr El Zourkan.

9 feddans, 8 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Kafr Hamed No. 1.

1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 6 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 183.

La 2me de 5 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12 du cadastre précédent et parcelle No. 185 du cadastre actuel.

La 3me de 2 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 12 du cadastre précédent et parcelle No. 186 du cadastre actuel.

La 4me de 13 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 187.

La 5me de 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 77 du cadastre précédent et No. 190 du cadastre actuel.

2.) Au hod Abdel Aziz Khalifa No. 2.
7 feddans, 8 kirats et 14 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 5 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 12 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 24.

La 3me de 6 feddans, 11 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 57.

La 4me de 13 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 86.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Traduction de la désignation ajoutée par le Survey Department.

1.) 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes de terrains agricoles situés au village de Zourkan, district de Tala, au hod El Gourn No. 1, parcelle No. 51, avec les limites mentionnées dans l'acte.

2.) 9 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles situés au village de Kafr Zourkan, district de Tala, divisés comme suit:

a) 6 kirats et 6 sahmes au hod Kafr Hamad No. 1, parcelle No. 267.

b) 4 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 185, avec les limites mentionnées dans l'acte.

c) 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 186, avec les limites mentionnées dans l'acte.

d) 13 kirats et 2 sahmes au hod Kafr Hamed No. 1, parcelle No. 265.

e) 11 kirats et 9 sahmes au hod Kafr Hamed No. 1, parcelle No. 263, avec les limites mentionnées dans l'acte.

f) 5 kirats et 10 sahmes au hod Abdel Aziz Khalifa No. 2, parcelle No. 2, avec les limites mentionnées dans l'acte.

g) 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 24, avec les limites mentionnées dans l'acte.

h) 6 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 57, avec les limites mentionnées dans l'acte.

i) 13 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 86, avec les limites mentionnées dans l'acte.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
386-C-41 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, de feu Habib, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Kasr El Nil No. 37, débiteur poursuivi.

Et contre:

1.) Aly Embabi.

2.) Lamoum Embabi.

Tous deux enfants de Embabi Aly, de feu Aly.

3.) Sadek Kamel, fils de Kamel, de Ishak.

4.) Habib Ishak, fils de Ishak.

5.) Dame Hekmat Karimet Kamel Ishak, de Kamel Ishak.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers au village de Mayana et les autres à Maghagha, tiers détenteurs apparents.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière partielle et de suspension du 2 Février 1935, de l'huissier J. Sergi, transcrit le 23 Février 1935 sub No. 381 Minieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, de l'huissier Joseph Talg, transcrit le 19 Février 1936 sub No. 290 Minieh.

Objet de la vente:

36 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Mayana El Wakf et Echnine El Nassara, district de Maghagha (Minieh), divisés en deux lots.

1er lot.

Biens situés au village de Mayana El Wakf.

21 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Abou Hamada No. 10, parcelles Nos. 2 et 3 et partie de la parcelle No. 4, en une seule parcelle.

2me lot.

Biens situés au village de Echnine El Nassara.

15 feddans, 11 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, partie parcelle No. 36.

La 2me de 2 feddans et 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35.

La 3me de 17 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 32, 33, 34 et 35.

La 4me de 12 kirats au même hod, parcelle No. 20.

2.) Au hod El Malaka No. 10.

8 feddans, 12 kirats et 20 sahmes en cinq superficies:

La 1re de 1 feddan et 18 kirats, parcelle No. 67.

La 2me de 20 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 66.

La 3me de 2 feddans et 2 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 29.

La 4me de 3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 26.

La 5me de 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 24.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
367-C-34 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — 1.) Mahmoud Sid Ahmed Khalifa, fils de feu Aly Sid Ahmed Khalifa.

B. — Les Hoirs de feu Amer Dessouki Khalifa, fils de feu Dessouki Khalifa, savoir:

2.) El Hag Abdel Kader Dessouki Khalifa.

3.) Abdel Sayed Dessouki Khalifa.

Tous deux frères du défunt.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Wafafa, de son vivant fille et héritière du dit feu Amer Dessouki Khalifa, savoir:

4.) Abdel Kader Badr, fils de Badr, de Aly, cheikh batad de Kafr Belmecht.

5.) Sa fille Dame Fatma, épouse d'El Chourbagui Metaweh, fille de Abdel Kader Badr.

D. — Les Hoirs de feu El Cheikh El Leissi Mohamed Awad, fils de feu Mohamed Awad, savoir:

6.) Mohamed. 7.) Mahmoud.

8.) Dame Hendaoui, épouse de Abdel Ghaffar Hassan.

9.) Dame Nafissa, épouse Cheikh Mohamed Awad.

Tous quatre enfants majeurs du dit défunt.

10.) Dame Ward Aly Richa, veuve du défunt, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants: a) Ahmed, b) Bahia, ces deux derniers enfants mineurs dudit défunt et ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), sauf le 1er à Alexandrie, quartier El Farahda, rue El Imam Aly, ruelle Hamza, dans une maison sans numéro, près du No. 9, propriété de la Dame Waguia.

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Abdel Kader El Dessouki Khalifa.

2.) Abdel Razek Mohamed El Abd.
 3.) Ahmed Agla, fils de Aly Agla.
 4.) Abdel Gaffar El Sayed Hasouba ou Hassabo.
 5.) Hafez Bey Sallam.
 6.) Gohari Kotb Abou Choucha.
 7.) Abbas Mohamed Abou Allam, pris en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Fathia, fille de Mohamed Abou Allam.
 8.) La dite Fathia personnellement au cas où elle serait devenue majeure.
 9.) Mahmoud Hassan Khallaf, de Khallaf.
 10.) El Cheikh Mohamed Yacout, fils de Youssef El Chebraoui.
 11.) Abdel Kader, fils de Badr Aly.
 12.) Aly, fils de Badr Aly.
 13.) Meawad Aly Abou Taleb.
 14.) Ismail Ahmed Hammouda, de Ahmed Abdel Al Hammouda.
 B. — Hoirs de feu la Dame Watfa, fille de Amer Dessouki Khalifa, savoir:
 15.) Son mari Abdel Kader, fils de Badr Aly.
 16.) Sa fille Dame Fatma Abdel Kader Badr, épouse Chourbagi Ahmed Metaweh.
 C. — Hoirs de feu El Sayed Youssef Refai El Chabraoui, savoir:
 17.) Sa fille majeure Akaber, épouse Chaker Refai El Chebraoui.
 18.) Sa veuve la Dame Chayesta, fille de Aly Khalifa.
 19.) Son frère Mohamed Youssef Refai El Chabraoui.
 D. — Hoirs de feu Mohamed, fils de Mohamed Aly Awad, savoir:
 20.) Sa veuve la Dame Om El Hana, fille de Mahmoud, de Mohamed El Akkaoui.
 21.) Abdel Kaoui.
 22.) Abdel Wahed.
 23.) Abdel Razek.
 24.) Settohom. 25.) Hanna.
 Ces cinq derniers enfants majeurs du dit défunt.
 26.) Om El Hanna, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Mohamed et b) Abdel Azim, enfants mineurs du dit défunt.
 E. — Hoirs de feu la Dame Nafisa Ibrahim Badaoui, épouse de Abdel Kader El Dessouki Khalifa, de son vivant tierce détentrice, savoir:
 27.) Son mari Abdel Kader El Dessouki Khalifa.
 28.) Fahim.
 29.) Naima, épouse Labib Kotb Khalifa.
 30.) Galila.
 31.) Nazira, épouse Abdel Kader Khalifa.
 Tous enfants de feu Abdel Kader El Dessouki Khalifa.
 F. — Hoirs de feu la Dame Tawhida Abdel Mohsen Khalifa, savoir:
 32.) Son père Abdel Mohsen Moustafa Chahine.
 33.) Sa mère la Dame Aziza, fille de Mohamed El Charkaoui.
 34.) Sa sœur Fatma, fille de Abdel Mohsen Moustafa Chahine.
 G. — Hoirs de la Dame Ghalia, fille de feu Mohamed Sid Ahmed Khalifa, savoir:
 35.) Sa fille Dame Bahja, fille de feu Mabrouk Mohamed Chahine.

36.) Mahmoud Aly Sid Ahmed, son frère.
 37.) Soukar Aly Sid Ahmed, sa sœur.
 38.) Hanem ou Hanna Aly Sid Ahmed, sa sœur.
 39.) Fatma Aly Sid Ahmed Khalifa, épouse du Sieur Youssef Khalifa.
 H. — Hoirs de feu Youssef Mohamed Hassab, savoir ses enfants:
 40.) Meawad. 41.) Mohamed.
 42.) Abdel Wahab, 43.) Mabrouka.
 I. — Hoirs de feu Mabrouka Mohamed Chahine, savoir ses enfants:
 44.) Ramadan. 45.) Mabrouka.
 Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Belmecht, sauf les 32me, 33me et 34me à Sansaft, le 5me à Zawiet Razine et le 9me à Kafr El Sanabessa, tous ces villages dépendant du district de Ménouf (Ménoufieh), le 8me à Ménouf (Ménoufieh), la 39me à Kafr Zourkan, Markaz Tala, Ménoufieh, les 30me, 3me et 35me de domicile inconnu en Egypte et le 10me domicilié au Caire, rue El Ragheb, ruelle El Wardani No. 8, quartier Sayeda Zeinab.
 Tiers détenteurs apparents.
 En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1935, de l'huissier Foscolo, transcrit le 24 Août 1935, No. 1523 (Ménoufieh).
Objet de la vente:
 D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation donnée par le Survey Department.
 6 feddans, 21 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Belmecht, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:
 I. — Biens appartenant au Sieur Mahmoud Sid Ahmed Khalifa.
 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Guinéna No. 10, faisant partie de la parcelle No. 26.
 Biens appartenant au Sieur El Leissi Mohamed Awad.
 2 feddans et 4 sahmes au hod El Hayar No. 12, divisés en 2 parcelles:
 La 1re de 13 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 51.
 La 2me de 1 feddan et 11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 60.
 II. — Biens appartenant au Sieur Amer Dessouki Khalifa.
 2 feddans, 19 kirats et 5 sahmes divisés ainsi:
 1.) Au hod El Ghizlieh No. 1.
 16 kirats et 11 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 28.
 2.) Au hod Om El Gheloud No. 4.
 3 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 63.
 3.) Au hod El Helfaya No. 9.
 15 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 30.
 4.) Au hod El Ghenena No. 10.
 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes divisés en cinq parcelles:
 La 1re de 7 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 38.
 La 2me de 6 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 54.
 La 3me de 7 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 59.

La 4me de 7 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 62.

La 5me de 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 63 bis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey Department.

6 feddans, 20 kirats et 5 sahmes divisés ainsi:

a) 2 feddans et 15 sahmes, parcelle No. 104, au hod El Helfaya No. 10.

b) 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

Soit au total:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 7 sahmes appartenant à Mahmoud Sid Ahmed Khalifa.

2.) 13 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 82, au hod El Hayar No. 13, appartenant à Leissi Mohamed Awad.

a) 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 148, au hod Hayar No. 13.

b) 19 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 149.

Soit au total:

3.) 1 feddan, 10 kirats et 11 sahmes.

4.) 16 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 113, au hod El Ghizlieh No. 1.

5.) 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 210, au hod Om El Guéloud No. 4.

6.) 15 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 108, au hod El Helfaya No. 9.

7.) 7 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 49, au hod El Guenena No. 10.

8.) 6 kirats et 4 sahmes, dans la parcelle No. 162, au même hod.

9.) 7 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 160, au même hod.

10.) 10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 164, au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 265 outre les frais.

Pour la requérante,

A. Acobas,

366-C-33.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant siège à Chebin El Kanater.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed El Dib, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Menayel, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Avril 1938, huissier Sabethai, transcrit le 23 Avril 1938, No. 2614 (Galioubieh).

Objet de la vente: 18 feddans et 15 kirats de terrains de culture sis au village d'El Menayel, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mis à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Pour la poursuivante,

424-C-68

A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre:

1.) Hafez Ahmed Diab,
2.) Saddik Ahmed Diab, propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Awlad Cheloul et le 2me à Nag El Arab (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Janvier 1938, huissier Joseph Cassis, transcrit le 15 Février 1938, No. 138 Guergua.

Objet de la vente: 4 feddans par indivis dans 10 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guergua).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
408-C-52 F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre El Cheikh Nour El Dine Rostom, propriétaire, égyptien, demeurant à El Hager (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Novembre 1937, huissier P. Béchirian, transcrit le 30 Novembre 1937, No. 1014 Guergua.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 13 feddans, 6 kirats et 15 sahmes sis à El Rayayna Bil Hager, Markaz Akhmim (Guergua).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.
Pour le poursuivant,
409-C-53 F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur A. Mazaltob.
Contre les Hoirs de feu Hassanein Ibrahim, savoir:

1.) Mohamed Ibrahim,
2.) Mahmoud Ibrahim,
3.) Abdallah Ibrahim,
4.) Dame Sayeda Hassan, tous sujets égyptiens, demeurant au Caire, rue Cheikh Abdallah No. 4 (Abdine).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Octobre 1934, dûment transcrit le 26 Octobre 1934 sub No. 7746.

Objet de la vente:

Désignation des biens suivant le nouveau cadastre vérifié par le Service de l'Arpentage.

5 kirats par indivis dans une maison de la superficie de 40 m., sise au Caire, à haret El Cheikh Abdallah No. 4 (kism d'Abdine).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les annexes, connexes, accessoires et dépendances, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.
Pour le poursuivant,
421-C-65 Félix Hamaoui, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Société Rodocanachi & Co.

Au préjudice du Sieur Farid Eff. Fanous, demeurant à Sennourès.

En vertu d'un jugement de la Chambre Civile rendu le 5 Juin 1938, R.G. 5204/63e A.J.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions d'une superficie de 141 m² 52 cm., sis à Sennourès, Markaz Sennourès (Fayoum), rue Fanous No. 65.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
Pour la requérante,
426-C-70 A. Sacopoulo, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de Youssef Amin Youssef, surenchérisseur.

Au préjudice de Amin Mehrem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, transcrit le 20 Janvier 1936 No. 7.

Objet de la vente: une maison sise à Suez, Gouvernorat de Suez, rue Sekket Hadid El Hod, immeuble 26 milk, portant le No. 28, de 3 étages, d'une superficie de 337 m² 90 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1045 outre les frais.
Pour le surenchérisseur,
396-C-50. Georges Rabbat, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

- 1.) Taha Aly Mekki.
- 2.) Abdel Latif Aly Mekki.
- 3.) Mohamed Aly Mekki.
- 4.) Aly Aly Mekki.
- 5.) Ibrahim Aly Mekki.

Tous enfants de feu Aly Mohamed Mekki, négociants, égyptiens, demeurant à Bandar Béba, Markaz Béba, Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mars 1932, dénoncé le 19 Mars 1932, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Mars 1932 sub No. 273 Béni-Souef.

Objet de la vente:

3me lot.

Une part de 5/7 indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Béba, Markaz Béba, Moudirich de Béni-Souef, de la superficie de 6 kirats et 1 sahme, sis au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 10 du cadastre et comprenant une maison d'habitation, composée de 3 étages.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix après surenchère: L.E. 242 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
390-C-45 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête de la Dame Eftykhia veuve Oreste Didikas, ménagère, sans profession spéciale, sujette hellène, demeurant à Kafr Sakr (Ch.).

Contre les Hoirs de feu Nicolas Vitiadis savoir:

- 1.) Dame Khariclia Vitiadis, sa veuve.
 - 2.) Dlle Mica N. Vitiadis, sa fille.
- Propriétaires, sujettes hellènes, demeurant à Alexandrie, rue Corinthe No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1938, transcrit le 3 Novembre 1938 sub No. 1342.

Objet de la vente:

475 feddans, 7 kirats et 17 sahmes de terrains sis jadis au village de Tall Rack et actuellement dépendant du village de Daffan, le tout district de Kafr Sakr (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais.
Mansourah, le 24 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
376-DM-807. Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chebin El Kanater.

Au préjudice des Sieurs et Dame:

- 1.) Sayed Hassan Hassan Abd Rabbou,
- 2.) Abdel Shafi Hassan Hassan Abd Rabbou,
- 3.) Mouna Bent Hassan Hassan Abd Rabbou, sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Zagazig El Kibli, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Juillet 1937, transcrit le 19 Août 1937 sub No. 1059 (Charkieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal modificatif du 30 Décembre 1937.

1er lot.

14 feddans, 9 kirats et 23 sahmes sis au village de Kafr El Zagazig El Kibli, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Bahala No. 1.

2me lot.

19 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr Aly Ghali, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Kantara, kism awal No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1070 pour le 1er lot.

L.E. 1510 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
425-CM-69 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Sieur Auguste Geofroy.

Contre le Sieur Edmond Airut.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1934, dénoncée le 2 Juillet 1934 et transcrite le 12 Juillet 1934 sub No. 1212.

Objet de la vente: 23 kirats et 2/3 de kirat ou 716 sahmes formant en tout 7000 p.c. de terrains sis à Wakf Chams El Dine El Kholi, banlieue de Zagazig, au hod El Serou.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.
H. Girard et A. Ayoub,
406-AM-105 Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Sieur Maurice Mabardi, pris en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mostafa Mostafa Aboul Naga, sujet égyptien, demeurant à Mansourah.

En vertu d'une ordonnance du 25 Février 1937, rendue par Monsieur le Juge-Commissaire de la dite faillite autorisant la vente des biens appartenant au failli.

Objet de la vente:

2 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit-Ghamr et Kafr El Batal, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 14 kirats et 17 sahmes au hod Yassine No. 11, parcelle No. 30.

2.) 8 kirats au hod Yassine No. 11, parcelle No. 31.

3.) 5 kirats et 5 sahmes au hod Yassine No. 11, parcelle No. 45.

4.) 7 kirats au hod Yassine No. 11, parcelle No. 84.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Mansourah, le 24 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
438-M-336 S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête de:

1.) El Gohari Aly El Ayouti, sujet égyptien, domicilié à Mit Ghamr, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue par la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 6 Juillet 1937 sub No. 144/61me,

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Hoirs de feu El Gohari El Charkaoui, savoir:

1.) Sa veuve Gohara Bent Mohamed El Ziftaoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Ahmed El Gohari El Charkaoui, tous deux sujets locaux, demeurant ensemble à Mit Ghamr, Ezbet Off Hégaï.

2.) Hoirs de feu la Dame Kawkab, fille du dit défunt El Gohari El Gohari El Charkaoui, savoir: a) Mahmoud Moursi Rizk, son mari et b) Zeinab Mahmoud Moursi Rizk, sa fille, tous deux sujets locaux, domiciliés à Mit Ghamr, haret El Serr, rue El Darb El Akhdar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1937, huissier Philippe Bouez, dûment dénoncé et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Novembre 1937 sub No. 10472.

Objet de la vente:

19 kirats de terrains labourables sis au village de Mit Ghamr wa Kafr El Batal, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Nagla No. 15, parcelle No. 2, indivis dans 2 feddans, 1 kirats et 20 sahmes.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.
Mansourah, le 24 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
398-M-331. Théodore Papadakis, avocat.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Mohamed Aboul Enein Abdel Razek, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Tekay.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Janvier 1917, huissier Donadio, transcrite le 10 Janvier 1917, No. 1447.

Objet de la vente:

28 feddans, 4 kirats et 4 sahmes réduits actuellement à 27 feddans, 19 kirats et 7 sahmes sis à Kafr Tekay, district de Faraskour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 445 outre les frais.
Mansourah, le 24 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
435-M-333 Khalil Tewfik, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 5 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 1 rue des Sœurs, 1er étage, entrée par la Galerie Menasce.

Objet de la vente: 1 salle à manger se composant de 1 table, 12 chaises, 1 dressoir, 1 riche buffet, 1 grande vitrine, 1 lustre en bronze, 1 table à thé, 1 grand divan, 1 grand fauteuil, 1 petit canapé, 3 petites tables, 1 petit tapis oriental, 1 riche bureau se composant de 1 grand coffre-fort, 1 machine à écrire marque « Remington », 1 grand bureau, 1 fauteuil canné, 3 armoires, 1 bureau, 1 armoire vitrine, 1 table dessus presse à copier, 3 chaises cannées, 1 piano, 1 canapé, 2 fauteuils, 1 table à jeu, 1 table, 1 radio, 1 paire de rideaux, 2 armoires, 1 table, 5 chaises, 2 fauteuils, 2 canapés, 1 portemanteau, 1 chambre à coucher composée de 1 armoire, 1 toilette, 1 commode, 1 table, 1 petit miroir, 1 baignoire, 1 buffet, 1 dressoir, 1 table ronde, 1

lustre en fer, 1 portemanteau, 1 petite console, 1 glacière, 1 armoire de cuisine, 3 marmites avec couvercles et 2 plateaux ronds, le tout en cuivre.

Saisis suivant deux procès-verbaux des huissiers A. Mieli et V. Giusti en date des 6 Août 1936 et 8 Août 1938 et en vertu d'un jugement sommaire du 3 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme des Immeubles d'Egypte, ayant son siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Antoine Compagniou.

2.) Sava Compagniou.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, 1 rue des Sœurs, 1er étage, entrée par la Galerie Menasce.

Pour la poursuivante,
379-A-95. F. Padoa, avocat.

Date: Lundi 3 Avril 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Stamboul No. 18.

Objet de la vente: 1 armoire, 1 comptoir, 3 fauteuils de coiffeur, 3 fauteuils en osier, 4 glaces, 1 porte-chapeau, 1 lustre électrique, 4 lavabos, 4 petites armoires, 3 vitrines, 1 pendule, 3 bras électriques, 1 séparation vitrée, 1 ventilateur.

Saisis suivant procès-verbaux des huissiers L. Mastoropoulo et A. Camiglieri, en date des 31 Août 1938 et 9 Mars 1939, et en vertu d'un jugement sommaire du 28 Janvier 1939.

A la requête de la Société Anonyme des Immeubles d'Egypte, ayant son siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Vittorio del Monaco, commerçant, italien, domicilié No. 18 rue Stamboul, à Alexandrie.

Pour la poursuivante,
380-A-96 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 12 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Dokhmeiss, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.).

A la requête du Dr. Joseph Nader, propriétaire, sujet local, domicilié à Mehalla El Kobra.

Contre:

I. — Hoirs Abd Rabbo El Sayed Bakr.

II. — Khatlab El Sayed Bakr.

III. — Ismail El Sayed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant et domiciliés à Dokhmeiss, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Avril 1934, huissier J. Favia.

Objet de la vente:

1.) 1 ânesse âgée de 5 ans.

2.) La récolte de blé hindi provenant de 1 feddan, évaluée à 3 ardebs.

3.) 5 charges de paille.

4.) La récolte de blé (beghita) provenant de 3 feddans et 21 kirats, évaluée à 9 ardebs.

5.) La récolte de fèves provenant de 12 kirats, évaluée à 1 ardeb.

Mansourah, le 24 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
434-MA-332 A. Néemeh, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 1er Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Wazir Hassan Pacha No. 3 (Choubrah).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Stavros Karakostopoulos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Mars 1939.

Objet de la vente: 1 voiture omnibus, à 20 places, marque Buick, 3 grands pneus avec leurs roues.

Le Caire, le 24 Mars 1939.

393-C-48 Le Greffier en Chef, U. Prati.

Date: Jeudi 30 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Miniet El Sireg El Saghira (Dawahi Masr), Choubra, Caire.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Mahmoud Eff. Amer.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1939, huissier M. Castellano.

Objet de la vente: radio « Sparton », armoire à glace, chaises, canapés, fauteuils, table, sellettes, tapis.

Pour la poursuivante,

447-C-61

Roger Gued, avocat.

Date: Mardi 11 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Batamoun, Markaz Chébin El Kom, Ménoufieh.

A la requête de Elefteri Cortessis.

Au préjudice de la Dame Galila Mohamed Gouda et Embabi Ibrahim El Achmaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Février 1939.

Objet de la vente: la récolte de fèves sur 10 feddans, évaluée à 5 ardebs environ le feddan.

Le Caire, le 24 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

442-C-56

C. Zarris, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Eini, No. 77.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Sayed Hussein El Sergani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Mars 1939, huissier Barazin.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, marquise, tables, sellettes, lustre, tapis, radio Philips, armoire, buffet, dressoir, argentier.

Pour la poursuivante,

446-C-60

Roger Gued, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod El Atma.

A la requête de:

1.) Le Sieur Hagop Balekdjian,

2.) La Dame Khatoune Tarakdjian esq.

Contre Abdel Rahman Abdel Wahed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire validée par jugement civil mixte du Caire du 22 Juin 1938, No. 5733/63e.

Objet de la vente: 15 ardebs de blé.

Le Caire, le 24 Mars 1939.

Pour les poursuivants esq.,

441-C-55

O. Madjarian, avocat.

Date: Samedi 1er Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Zir El Maalak, No. 7 par la rue El Madbouli (Abdine).

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Sayed Atwa Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Mars 1939, huissier Piz-zuto.

Objet de la vente: radio, buffet, tables, tapis, armoire, chaises.

Pour la poursuivante,

448-C-62

Roger Gued, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madrasset Abbas, No. 17 (Saptieh).

A la requête de Salama Effendi Youssef.

Contre Mohamed Aly El Dib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Septembre 1938.

Objet de la vente: armoire, guéridon, chaises, machine à coudre, etc.

Pour le poursuivant,

429-C-73

Ch. Stamboulié, avocat.

Date: Lundi 27 Mars 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Sohag.

A la requête de The National Hospital Supply Co.

Contre Chafik Andraous.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire le 8 Décembre 1938 et d'un procès-verbal de saisie conservatoire des 7 Septembre 1938 et 2 Mars 1939.

Objet de la vente: bascule pour personnes, agencement du magasin, flacons d'huile de foie de morue, boîte de poudre talc, flacons de Fruit Salt, flacons de sirop de goudron, 50 kilos de sulfate de soude, 20 boîtes de pastilles contre la toux, 30 tubes de pâte dentifrice, balance de précision etc.

Pour la requérante,

440-DC-810

Edwin Chalom, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 1er Avril 1939, à 3 h. p.m.

Lieu: à Mansourah, rue El Cheikha Eicha.

A la requête de Panayoti Lavaris.

Contre Mohamed Imam Soliman El Menoufi, de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 22 Mars 1939, huissier I. Damanhour.

Objet de la vente:

1.) 1 machine, marque Philippe Lavon, avec coffre.

2.) 1 moteur électrique, marque Drau Rigolo, Paris, de la force de 2 chevaux, le tout servant à pétrir le pain.

3.) 1 coffre-fort.

4.) 2 bureaux en bois.

5.) 1 étagère en bois.

6.) 120 planchettes en bois.

7.) 1 coffre en bois pour pétrir le pain.

Mansourah, le 24 Mars 1939.

437-M-335

N. K. Kaznetsi, avocat.

Date: Samedi 1er Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de Walker, Vallois & Knight.

Contre les Hoirs Greg. Calmouti.

En vertu d'un procès-verbal du 13 Mars 1939, huissier Ackaoui.

Objet de la vente: une machine caisse marque National, divers articles d'épicerie tels que sirops, chocolats, cognacs, vins, liqueurs, conserves, etc.

Pour la poursuivante,

392-CM-47

J. N. Lahovary, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seings privés du 17 Mars 1939 ayant date certaine le 18 Mars 1939, No. 2072, enregistré par extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 22 Mars 1939 No. 223, vol. 56, fol. 170, il appert qu'une **Société en nom collectif**, de nationalité mixte, a été formée entre le Sieur Antoine V. N. Bianchi, sujet yougoslave, et la Société britannique à responsabilité limitée Olivier & Co (Egypt) Limited ayant siège à Limassol, sous la **Raison Sociale** « Bianchi and Olivier » ayant pour **objet** toutes affaires de Navigation et notamment la représentation en Egypte de la Cie de Navigation « Jugoslavenski Lloyd ».

Le **siège** de la Société est à Alexandrie et sa **durée** est de cinq années expirant le 28 Février 1944, renouvelable par tacite reconduction par périodes de cinq années sauf préavis de six mois.

La gestion et la **signature** sociales appartiennent au Sieur Antoine V. N. Bianchi et au Sieur Norbert Olivier agissant en sa qualité d'associé-gérant de la Société Olivier & Co. (Egypt) Ltd, **séparément**. Ils ne pourront cependant en faire usage que pour les besoins de la Société sous peine de nullité des engagements qui ne la concerneraient pas.

Ils signeront en faisant précéder leur signature du nom de la Société.

Alexandrie, le 23 Mars 1939.

Pour Bianchi & Olivier,

431-A-108

G. A. Valassopoulo, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 31 Janvier 1939, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 25 Février 1939 sub No. 823, dont un extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du même Tribunal le 18 Mars 1939 sub No. 101, A.J. 64e, fol. 211, reg. 41, que la **Société en nom collectif** formée entre: 1.) M. Thomas Shafto, 2.) M. Hastings Leonard Fenner et 3.) Basil

Widenham Leak, suivant acte du 15 Juin 1936, sous la Raison Sociale « Thomas Shafto & Co. » et sous la dénomination « United Film Service », a été dissoute à partir du 31 Janvier 1939, et que Monsieur Thomas Shafto a pris à sa charge la suite des affaires sociales, l'actif et le passif, et a été autorisé à continuer l'exploitation du fonds de commerce de la Société dissoute pour son propre compte, sous la dénomination « United Film Service ».

Le Caire, le 21 Mars 1939.

Pour la Société dissoute,
W. R. Fanner et G. Cateb,
391-C-46 Avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Grun Brothers (« J. Green & Co. » Cuccessors), ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 19 Mars 1939, No. 369.

Nature de l'enregistrement: Dénomination Commerciale, Classes 56 et 26.

Description: la dénomination: « GRALIO ».

Destination: produit chimique destiné à l'extermination des rats, souris, insectes et autres parasites.

378-A-94 Charles S. Ebbo, avocat.

Déposante: Kalle & Co. Aktiengesellschaft, administrée allemande, ayant siège à Wiesbaden-Biebrich (Allemagne).

Date et Nos. du dépôt: le 19 Mars 1939, Nos. 374, 375, 376 et 377.

Nature de l'enregistrement: 4 Marques de Fabrique, Classes 26 et 34, 26 et 49, 26 et 52, 26 et 56.

Description: Dénomination « Aluna » ALUNA.

La dite Marque de Fabrique a été enregistrée en Allemagne les 20 Décembre 1923 sub No. 309273/K 41127 et 9 Juin 1933 sub No. 457199/K 59693 et l'enregistrement opéré le 20 Décembre 1923 a été renouvelé le 31 Mars 1933; suivant déclaration de la dépositante.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite dépositante:

« papiers photographiques destinés à être employés exclusivement pour la reproduction photographique, papier pour la reproduction photographique ».
407-A-106 Hector Liebhaber, avocat.

Déposant: Mohamed Yacout El Ybiari, commerçant, demeurant à Alexandrie, 39 rue Ragheb Pacha.

Date et No. du dépôt: le 18 Mars 1939, No. 367.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 44 et 26.

Description:

1.) Le dessin d'une montre portant le dessin d'un canon.

2.) La dénomination: Montre canon.

« ساعة المدفع »

Destination: à identifier les montres, horloges et acc. d'horlogerie fabriqués et vendus par le déposant.

432-A-109 Mohamed Yacout El Ybiari.

Déposant: Jean A. Nicolaidès, industriel, domicilié à Bacos, Ramleh.

Date et No. du dépôt: le 25 Février 1939, No. 333.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 56 et 26.

Description: étiquette sur fond jaune représentant un cheval de couleur rouge entouré d'un grand fer à cheval et la dénomination en langue arabe:

« كبريت الحدوة »

(Kabrit el Hadwa).

Destination: à être employée sous forme d'étiquette de différents formats et couleurs sur les pochettes, boîtes et emballages d'allumettes de sûreté.

430-A-107 Jean A. Nicolaidès.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Heinrich Pferdenges, of Giesenkirchen near Rheydt, Germany.

Date & No. of registration: 11th March 1939, No. 110.

Nature of registration: Invention, Class 120 b.

Description: « Fabric ».

Destination: for use as clothing, linen or lining cloth.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
404-A-103

Applicant: Richard Garrett Engineering Works Ltd., of Abbey House, Victoria Street, Westminster, London.

Date & No. of registration: 11th March 1939, No. 111.

Nature of registration: Transfer of a Licence.

Description: Improvements in cotton gins, transferred from Armstrong Whitworth Securities Co., Ltd., No. 85, dated 19/2/1939.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
405-A-104

Applicant: John Albert Almstrom & Frithiof Ekstrand, both of Södertälje, Sweden.

Date & No. of registration: 16th March 1939, No. 114.

Nature of registration: Invention, Classes 114 d & 114 F.

Description: an improved pre-heating device for vaporizers of oil burners.

Destination: to provide a pre-heater for vaporizers of oil burners, by means of which the oil burner may be pre-heated by the same heavy fuel oil ordinarily used in the burner.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
403-A-102

Applicant: Helene Winterstein, of Heggelgasse 6, Vienna I., Germany.

Date & No. of registration: 16th March 1939, No. 115.

Nature of registration: Invention, Class 116 L.

Description: Production of cosmetic make-up preparations.

Destination: to produce an eye-lash make-up preparation having durable and great colouring power.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
400-A-99

Applicant: Bolidens Gruvaktiebolag, of Stockholm, Sweden.

Date & No. of registration: 16th March 1939, No. 116.

Nature of registration: Invention, Classes 36 g & 36 i.

Description: « Process for the production of arsenates ».

Destination: to facilitate and accelerate the reaction of oxidation.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
402-A-101

Applicant: Dezso Varadi, of Széchenyi utca 18, Miskolc, and Dr. Imre Reich, of Széchenyi utca 42, Miskolc, Hungary.

Date & No. of registration: 16th March 1939, No. 118.

Nature of registration: Invention, Classes 88 & 116 L.

Description: Improvements in or relating to hair - dryers.

Destination: to reduce the expense of operation of hair-drying hoods and to render their use possible also in those places where no electrical current is available.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
401-A-100

Applicant: Shock Concrete Foreign Patents Limited, of Winchester House, Old Broad Street, London, E.C. 2, and Gerrit Lieve, of Zwijndrecht, Holland.

Date & No. of registration: 9th March 1939, No. 106.

Nature of registration: Invention, Class 4 b.

Description: Method of and Apparatus for Consolidating Pulverulent Materials.

Destination: to provide at a reduced cost a simpler and more efficient method and apparatus for consolidating pulverulent materials such as pre-cast concrete, ceramics, plastics, phenol condensation products, powdered metals and the like.

The Anglo-American Patent Agency.
433-A-110

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

14.3.39: Min. Pub. c. Jean Condere.
16.3.39: Min. des Wakfs c. Dame Zeinab Abdel Ghaffar, fille et héritière de

feu Mohamed Bey Hassanein Hassan, et épouse du Sieur Abdallah Eff. Hussein.

16.3.39: Cairo Motor Company c. Moustapha Abd Rabbo.

18.3.39: Min. Pub. c. Tepedino Giovanni (2 actes).

18.3.39: Min. Pub. c. Abdel Salam Omar El Bourri.

18.3.39: The Land Bank of Egypt c. Youssef, fils majeur de feu Hussein Youssef Hammoud.

18.3.39: The Land Bank of Egypt c. Fatma Ibrahim El Seidi, veuve du dit défunt.

Alexandrie, le 21 Mars 1939.

Le Secrétaire du Parquet,
441-DA-811 E. C. Canepa.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

11.3.39: Greffe Distrib. c. Antoine Wisé.

14.3.39: Jacques M. Cohen c. Om Mohamed, fille de Mohamed El Bardini, èsq.

14.3.39: Jacques M. Cohen c. Dame Naguia, fille de Abdel Fattah Omar Moucharrarf, èsq.

16.3.39: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Abdel Aziz Hassan Aly Badr Salem, èsq.

16.3.39: Hoirs Alexandre et Carmella Soussa c. Abdel Gayed Ibrahim El Seigni, èsq.

18.3.39: Me Sélim Antoun Saad c. Angelo Calmouti.

Mansourah, le 20 Mars 1939.

Le Secrétaire,
374-DM-805. Michel Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société California Texas des Pétroles.

Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Jeudi, 13 Avril 1939, à 11 h. a.m., au siège de la Société, 1 rue Centrale, à Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur;

2.) Approbation des Comptes du premier exercice;

3.) Ratification de la nomination d'Administrateurs provisoires en cours d'exercice;

4.) Renouvellement du Conseil d'Administration;

5.) Nomination du Censeur pour le nouvel exercice et fixation de son indemnité;

6.) Autres questions d'ordre général.

Pour prendre part à l'Assemblée, les Actionnaires devront déposer au siège

de la Société ou auprès d'une Banque en Egypte ou à l'Etranger, leurs actions trois jours francs avant l'Assemblée.

Alexandrie, le 22 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.
381-A-97 (2 NCF 25/4).

**Société Anonyme des Anciennes
Entreprises L. Rolin & Co.**

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 12 Avril 1939, à 10 heures du matin, au Siège Social, 14 rue Soliman Pacha, au Caire.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur sur l'Exercice 1938.

2.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1938.

3.) Répartition des Bénéfices et fixation du Dividende.

4.) Décharge à donner aux Administrateurs et au Censeur.

5.) Elections Statutaires.

6.) Divers.

Tout Actionnaire possédant au moins 10 actions a droit de prendre part à l'Assemblée, à condition de les déposer au Siège Social ou à la Banque Belge et Internationale en Egypte avant le 9 Avril 1939.

Le Conseil d'Administration.
369-C-36 (2 NCF 25/3)

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire des terres appartenant aux Hoirs de feu Zayed Bey Galal, met en location par voie d'enchères publiques 120 feddans, 17 kirats et 2 sahmes ainsi répartis:

81 feddans et 15 kirats à Nahiet Abou Guerg, Béni-Mazar, Minieh.

1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes à Nahiet Béni-Mazar, Béni-Mazar, Minieh.

13 feddans et 12 kirats à Nahiet El Guindia, Béni-Mazar, Minieh.

24 feddans et 14 sahmes à Nahiet El Cheikh Ziad, Maghaha, Minieh.

La seconde séance d'enchères de location a été fixée au Vendredi 31me jour de Mars 1939, à 9 h. a.m., au bureau du Séquestre au Caire, 21 rue Fouad Ier, et sur les terres, les jours suivants, si besoin est.

Toute personne, que cette location intéresse, peut consulter le Cahier des Charges déposé au dit bureau.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner les motifs.
Le Caire, le 22 Mars 1939.

L'Ingénieur Expert-Agronome,
397-C-51. Michel Ayoub.

LE DIRECTORY 1939

L'ANNUAIRE EGYPTIEN
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

RESUME DU CONTENU:

1. — **Tarif Douanier** par ordre alphabétique (dispositif spécial déposé par nous) permettant de trouver l'article que vous cherchez sans tâtonnements et sans recours à un index incomplet.

2. — **Partie Officielle** donnant un aperçu historique, la liste des Souverains depuis 1805 à nos jours, la Cour Royale, la liste et les portraits des Présidents du Conseil depuis Nubar pacha.

Notes sur la géographie, l'administration et la justice du pays, la démographie, l'agriculture, le commerce, l'industrie, les finances, etc., etc., rédigées ou corrigées par les administrations intéressées.

Recensement et répartition de la population.

Statistiques du commerce extérieur.

Listes du Personnel des Ministères, Administrations publiques, Chambres de Commerce, Bourses, Corps Diplomatique et Consulaire, Armée britannique en Egypte, Mission militaire, etc., etc.

3. — **Sociétés Anonymes Egyptiennes** et en Commandite par Actions avec renseignements sur Capital, Conseil d'Administration, etc. (Liste complète).

4. — **Partie Professions** (Industrie, commerce, professions libérales, etc.), par ordre alphabétique de professions, de villes et de noms, permettant de trouver immédiatement l'article, le fabricant ou le fournisseur que vous cherchez sur place, la liste des clients susceptibles de s'intéresser à vos marchandises. Les Syndicats et Associations professionnelles. Sociétés de Bienfaisance et Philanthropiques diverses, Musicales, Savantes et Scientifiques, de Secours Mutuels, Sportives, etc., avec outre leurs adresse, téléphone, boîte postale, etc., la composition de leur comité.

5. — **Adresses Générales** des villes et villages précédées de la nomenclature des rues, permettant de trouver rapidement la personne ou la maison de commerce que vous cherchez, les Nos. du téléphone et des boîtes postales, les adresses des domiciles.

6. — **Liste numérique des Téléphones du Caire et d'Alexandrie** avec le nom du possesseur, permettant de savoir qui vous a téléphoné pendant votre absence sans mentionner son nom.

7. — **Liste des boîtes postales** de toute l'Egypte, par ordre numérique suivies du nom des possesseurs, permettant de savoir à qui appartient telle ou telle boîte dans le cas d'annonces dans les périodiques ou autres.

8. — **Renseignements, tarifs postaux et télégraphiques, chemins de fer, compagnies de navigation** pour l'Egypte et l'Etranger, résumés et clairs, évitant de perdre du temps en recherches

9. — **Table des matières** et des annonces très détaillées permettant de trouver immédiatement ce que vous cherchez.

Demander le volume à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY

18, Rue Malika Farida - B.P.500, Le Caire.
Tél. 53442 — 53229

Prix L.E. 1 franco pour l'Egypte et le Soudan
Lstg. 1.4.0 pour l'Etranger.